



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2019-031

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-01-009 - Décision n° DOS/ASPU/120/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française (2 pages) Page 5

25-2019-07-09-002 - Décision n° DOS/ASPU/137/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française. (2 pages) Page 8

## Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2018-01-02-003 - Délégation à M POINSOT - plans de prévention (1 page) Page 11

25-2017-01-01-005 - Délégation de signature à Madame Aude MALLAISY (2 pages) Page 13

25-2017-06-08-006 - Délégation de signature à Mme MALLAISY - Administrateur suppléant - GCS Biologie de l'Arc Jurassien (1 page) Page 16

25-2016-01-01-002 - Délégation de signature M JEANNIN (1 page) Page 18

25-2018-03-01-010 - Délégation de signature Mme BARNOUX (1 page) Page 20

25-2016-01-19-019 - Délégation de signature Mme DALOZ (1 page) Page 22

25-2013-01-02-001 - DELEGATION DE SIGNATURE MME Françoise BOUDAY (2 pages) Page 24

25-2019-01-19-001 - Délégation de signature Mme ROUSSEAU (1 page) Page 27

25-2018-03-01-009 - Délégation de signature Mr BONNET (1 page) Page 29

25-2014-12-01-001 - Délégation signature à M VIVOT (1 page) Page 31

25-2016-09-12-008 - Délégation signature à Mme BIDEAU (1 page) Page 33

25-2018-12-01-001 - Délégation signature FAIVRE Dominique CHIHC+CH Ornans (1 page) Page 35

25-2019-03-27-009 - Délégations de signatures gardes administratives - mars 2019 (2 pages) Page 37

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-09-005 - 201900709 Arrêté Délégation Pouvoirs propres du DIRECCTE vers RUD (6 pages) Page 40

25-2019-07-09-004 - 201900709 Arrêté Subdélégation DIRECCTE vers RUD après délég du Préfet au DIRECCTE (4 pages) Page 47

25-2019-07-08-005 - 20190708 Dérog RD CEIRA 14072019 au 31122019 (2 pages) Page 52

25-2019-07-08-007 - 20190708 Dérog RD FAURECIA CLEAN MOBILITY 14, 21 07 et 25 08 2019 (2 pages) Page 55

25-2019-07-08-006 - 20190708 Dérog RD SIMAXES 14072019 au 31122019 (2 pages)	Page 58
25-2019-07-08-004 - 20190708 Dérog RD STEIM 14072019 au 31122019 (2 pages)	Page 61
<b>DIRECCTE UT25</b>	
25-2019-07-05-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "HERPIN Céline" n°SAP530364348 (2 pages)	Page 64
25-2019-07-10-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Téléassistance Comtoise" n°SAP527845531 (2 pages)	Page 67
25-2019-07-08-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "Vous Faire Sourire Encore" n°SAP851842831 (3 pages)	Page 70
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs</b>	
<b>Doubs</b>	
25-2019-07-10-004 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - C.C. Val de Morteau (1 page)	Page 74
25-2019-07-11-001 - Avis d'appel à projets pour le financement de projets d'intégration des populations immigrées (4 pages)	Page 76
25-2019-07-05-006 - Avis d'appel à projets pour un accueil de jour sur le territoire de Pontarlier (6 pages)	Page 81
<b>Direction départementale des territoires du Doubs</b>	
25-2019-07-05-010 - 20190705_AP_AE_marais_Censure (18 pages)	Page 88
25-2019-07-05-009 - 20190705_AP_AE_ruisseau_Bief_Rouget (20 pages)	Page 107
25-2019-07-05-002 - ACCA LE VERNOY - modification de la réserve de chasse (5 pages)	Page 128
25-2019-07-05-005 - Arrêté modificatif de l'arrêté initial portant autorisation du système d'assainissement de JOUGNE (2 pages)	Page 134
25-2019-07-05-003 - Arrêté portant agrément de la société CUENOT and Co SAS pour la réalisation de vidange d'ANC (4 pages)	Page 137
25-2019-07-05-004 - Arrêté portant agrément de la société NPPI pour la réalisation de vidange d'ANC (4 pages)	Page 142
25-2019-07-09-001 - Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation sur le réseau routier national (hors agglomération) (4 pages)	Page 147
25-2019-06-24-083 - Arrêté préfectoral attributif de droits à engagement bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (2 pages)	Page 152
25-2019-06-24-082 - Arrêté préfectoral attributif de droits à engagement bénéficiaire Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (2 pages)	Page 155
25-2019-06-24-081 - Arrêté préfectoral portant sur l'utilisation d'autorisation d'engagement - BOP 135 - bénéficiaire : Département du DOUBS (2 pages)	Page 158
25-2019-07-10-001 - Arrêté_liquidation_astreinte_Ranelec (2 pages)	Page 161
25-2019-07-10-002 - Commune de Pays de Clerval - application du régime forestier (2 pages)	Page 164

25-2019-07-05-007 - Tour de France 2019 - 7ème étape - vendredi 12 juillet 2019 - BELFORT>CHALON-SUR-SAONE A36 - fermeture temporaire du diffuseur n° 6 d'ISLE-SUR-LE-DOUBS (3 pages)	Page 167
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2019-07-08-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement - Monsieur BONVALOT Léon à Montécheroux (6 pages)	Page 171
<b>Inspection Académique</b>	
25-2019-07-09-003 - arrêté modificatif composition CDEN septembre 2019 (3 pages)	Page 178
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2019-07-08-001 - Arrêté interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination lors des festivités du 14 juillet 2019 (2 pages)	Page 182
25-2019-07-05-001 - Arrêté préfectoral portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs (4 pages)	Page 185
25-2019-07-08-009 - Délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes -Est (6 pages)	Page 190
25-2019-07-10-003 - REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste "Enduro Kid" à La Bosse (5 pages)	Page 197
25-2019-07-08-008 - Suppléance temporaire du préfet du DOUBS assurée par M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet, le jeudi 11 juillet 2019 (1 page)	Page 203

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-01-009

Décision n° DOS/ASPU/120/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française

### Décision n° DOS/ASPU/120/2019

Autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du 13 mai 2019 du directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté attestant que le Docteur Marie-Noëlle Camper est nommément désignée responsable de l'action sanitaire de la structure « Accueil Santé Social de Besançon » et demandant qu'elle soit autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

VU le contrat annuel d'objectifs et de financement 2019 relatif au financement du service « Accueil Santé Social » de Besançon établi le 6 juin 2019 entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Croix-Rouge française, gestionnaire du service,

**Considérant** que Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper a été nommément désignée responsable de l'action sanitaire du service « Accueil Santé Social » de Besançon ;

**Considérant** que les médicaments du service « Accueil Santé Social » de Besançon sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à la structure et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper, médecin, n° RPPS 10002477965, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

**Article 2** : Toute modification apportée à la présente décision devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

.../...

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper et une copie sera communiquée au directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> juillet 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-09-002

Décision n° DOS/ASPU/137/2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

**Décision n° DOS/ASPU/137/2019**

Autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6325-1, R. 6325-1 et R. 6325-2 ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du 13 mai 2019 du directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté attestant que le Docteur Marie-Noëlle Camper est nommément désignée responsable de l'action sanitaire de la structure « Accueil Santé Social de Besançon » et demandant qu'elle soit autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades ;

**VU** le contrat annuel d'objectifs et de financement 2019 relatif au financement du service « Accueil Santé Social » de Besançon établi le 6 juin 2019 entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la Croix-Rouge française, gestionnaire du service ;

**VU** le courrier électronique du 2 juillet 2019 du directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'Accueil Santé Social ouvrira dans ses locaux définitifs au 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon,

**Considérant** que Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper a été nommément désignée responsable de l'action sanitaire du service « Accueil Santé Social » de Besançon ;

**Considérant** que les médicaments du service « Accueil Santé Social » de Besançon sont détenus dans un lieu où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à la structure et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ;

.../...

**Considérant** qu'au regard de la nouvelle implantation des locaux du service « Accueil Santé Social » de Besançon, qui seront implantés 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon, une nouvelle autorisation doit être délivrée à Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper afin d'assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par ce service,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper, médecin, n° RPPS 10002477965, est autorisée à assurer la commande, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à être responsable de leur dispensation gratuite aux malades pris en charge par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 avenue Elisée Cusenier à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française.

**Article 2** : La décision n° DOS/ASPU/120/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant le Docteur Marie-Noëlle Camper à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion des médicaments et leur dispensation à titre gratuit aux malades accueillis par le service « Accueil Santé Social » de Besançon sis 7 rue Gambetta à Besançon (25000) géré par la Croix-Rouge française est abrogée.

**Article 3** : Toute modification apportée à la présente décision devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Elle sera notifiée à Madame le Docteur Marie-Noëlle Camper et une copie sera communiquée au directeur territorial de la délégation région Bourgogne-Bourgogne-Franche-Comté de la Croix-Rouge française.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2019

**Pour le directeur général,  
l'adjoint au directeur de  
l'organisation des soins,**

*Signé*

**Frédéric CIRILLO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2018-01-02-003

Délégation à M POINSOT - plans de prévention

*Délégation à Monsieur POINSOT dans le cadre de ses attributions et plus particulièrement concernant les plans de prévention*

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Une délégation de signature est confiée à Monsieur Jean-Michel POINSOT, responsable sécurité-incendie, pour tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et plus particulièrement concernant les plans de prévention.

**ARTICLE 3** : Monsieur Jean-Michel POINSOT transmettra à la Direction toutes les délégations secondaires de signature qu'il jugera opportun de confier aux personnels relevant de son autorité.

**ARTICLE 4** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à PONTARLIER le 2 janvier 2018

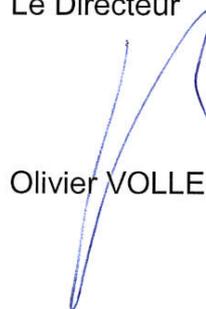
Vu pour acceptation

Le Responsable Sécurité Incendie



Jean-Michel POINSOT

Le Directeur



Olivier VOLLE



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2017-01-01-005

Délégation de signature à Madame Aude MALLAISY

*Délégation de signature pour la gestion des affaires courantes du CHIHC et du CH Ornans*

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

**VU** la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

**VU** l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG détachant Madame Aude MALLAISY dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté de Pontarlier et au Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans (Doubs),

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Aude MALLAISY, Directrice Adjointe, est chargée des affaires générales et financières au Centre Hospitalier de Haute-Comté ainsi que de la gestion opérationnelle du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

**ARTICLE 2 :** Une délégation de signature est confiée à Madame Aude MALLAISY pour tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

**ARTICLE 3 :** Madame Aude MALLAISY transmettra à la Direction toutes les délégations secondaires de signature qu'elle jugera opportun de confier aux personnels relevant de son autorité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque la bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à PONTARLIER, le 1er janvier 2017

Vu pour acceptation

LA DIRECTRICE ADJOINTE,

Aude MALLAISY



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2017-06-08-006

Délégation de signature à Mme MALLAISY -  
Administrateur suppléant - GCS Biologie de l'Arc  
Jurassien

*Délégation de signature à Mme Mallaisy en tant qu'administrateur suppléant du GCS Biologie de  
l'Arc Jurassien*

**GCS BIOLOGIE**  
de l'Arc Jurassien

Centre Hospitalier de Lons-le-Saunier  
Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (Pontarlier)  
Centre Hospitalier Louis Jaillon (Saint-Claude)

**Conformément à l'Assemblée Générale du 18 mars 2016 , les membres du  
GCS de l'Arc Jurassien**

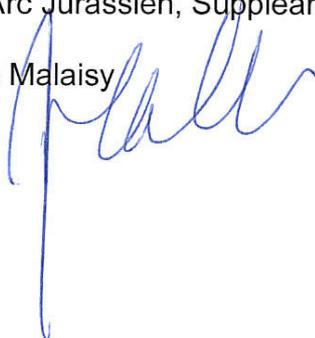
### **DESIGNENT**

- Mme Aude MALLAISY en qualité d'administrateur suppléant

Etabli le 8 juin 2017, pour authentification signature

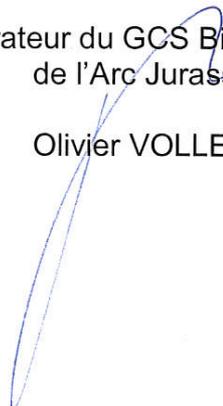
L'administrateur du GCS Biologie  
de l'Arc Jurassien, Suppléant

Aude Malaisy



L'administrateur du GCS Biologie  
de l'Arc Jurassien

Olivier VOLLE



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2016-01-01-002

Délégation de signature M JEANNIN

*Délégation de signature à Monsieur Jeannin pour tous les documents relatifs à la gestion du  
biomédical*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales :

**VU** la Loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de Santé,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature :**

- ▶ M JEANNIN Christophe, Technicien Supérieur Hospitalier chargé du biomédical  
à l'effet de signer à mon nom tous les documents relatifs à la gestion du Biomédical pour un montant unitaire inférieur à 4 000€ HT.

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1er janvier 2016. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 19 janvier 2016

VU pour acceptation,

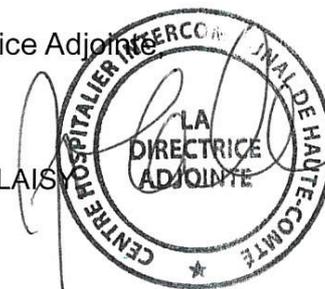
Christophe JEANNIN



1962/16  
CS

La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2018-03-01-010

## Délégation de signature Mme BARNOUX

*Délégation à Mme BARNOUX pour tous les documents relatifs à la pharmacie et toute commande relative à l'exécution des marchés*

AM/MM – n° 57-3-18

**DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE**

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée

**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des Etablissements de Santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Délégation est donnée à :**

▶ Madame Marie-Céline BARNOUX, Docteur en Pharmacie

à l'effet de signer en mon nom :

- tous les documents relatifs à la pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,
- toute commande relative à l'exécution des marchés.

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Vu pour acceptation,

Docteur Marie-Céline BARNOUX



La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2016-01-19-019

## Délégation de signature Mme DALOZ

*Délégation à Mme DALOZ pour tous les documents relatifs aux opérations de liquidation de recettes et d'émission de titres de recettes dans le cadre de l'exécution du budget du CHIHC*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales :

**VU** la Loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de Santé,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Délégation est donnée à :**

- ▶ Mme DALOZ Brigitte, Attachée d'administration hospitalière

à l'effet de signer à mon nom tous les documents relatifs aux opérations de liquidation de recettes et d'émission de titres de recettes dans le cadre de l'exécution du budget du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1er janvier 2016. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 19 janvier 2016

Vu pour acceptation,

Brigitte DALOZ

La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2013-01-02-001

DELEGATION DE SIGNATURE MME Françoise  
BOUDAY

*Délégation de signature à Mme BOUDAY pour la gestion des affaires courantes du CHIHC*

N.Réf. : OV/SP – 05/13

**DECISION PORTANT DELEGATION  
DE SIGNATURE**

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Françoise BOUDAY est chargée de la responsabilité de la direction des ressources humaines et des soins infirmiers.

**ARTICLE 2** : Une délégation de signature est confiée à Madame Françoise BOUDAY pour tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par Intérim, les documents comptables relevant de la responsabilité de l'ordonnateur.

.../...

.../...

**ARTICLE 3** : Madame Françoise BOUDAY transmettra à la Direction toutes les délégations secondaires de signature qu'elle jugera opportun de confier aux personnels relevant de son autorité.

**ARTICLE 4** : Madame Françoise BOUDAY reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Directeur par Intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier.

**ARTICLE 5** : La présente décision prend effet au 2 janvier 2013

Fait à PONTARLIER le 2 janvier 2013

Vu pour acceptation

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,  
ET DES SOINS INFIRMIERS



LE DIRECTEUR PAR INTERIM,



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-01-19-001

## Délégation de signature Mme ROUSSEAU

*Délégation à Mme ROUSSEAU pour tous les documents relatifs aux demandes d'approvisionnement passées dans le cadre de marchés préalablement traités par le service Achats*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales :

**VU** la Loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de Santé,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Délégation est donnée à :**

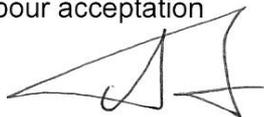
- ▶ Mme ROUSSEAU Anne, Technicienne de laboratoire et cadre de santé,

à l'effet de signer à mon nom tous les documents relatifs aux demandes d'approvisionnement passées dans le cadre de marchés préalablement traités par le service Achats du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1er janvier 2016. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 19 janvier 2016

Vu pour acceptation



Anne ROUSSEAU

La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2018-03-01-009

## Délégation de signature Mr BONNET

*Délégation pour signature en l'absence du Responsable Logistique, pour toutes les commandes d'alimentation relatives à l'exécution des marchés*

AM/MM – n° 63-3-18

**DÉLÉGATION DE  
SIGNATURE**

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des Etablissements de Santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : Délégation est donnée à :**

▶ Monsieur Serge BONNET, Chef de cuisine

à l'effet de signer en mon nom :

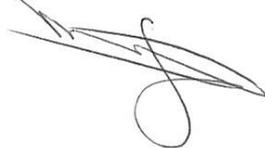
- en l'absence de Monsieur Eric ROCHET, Responsable des services logistiques, toutes les commandes d'alimentation relatives à l'exécution des marchés.

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 1<sup>er</sup> mars 2018

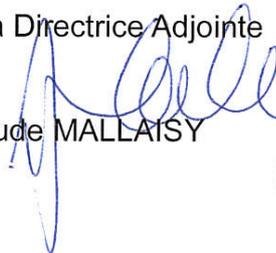
Vu pour acceptation

Serge BONNET



La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2014-12-01-001

## Délégation signature à M VIVOT

*Délégation de signature à Monsieur VIVOT pour les formalités réglementaires : copies certifiées conformes à l'original, légalisation des signatures, représentation pour les actes administratifs en mairie ou préfecture*

Pontarlier, le 22 décembre 2014

DECISION  
DELEGATION DE SIGNATURE

Vu la loi 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu les décrets 92-776 du 31 juillet 1992 et 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

**ARRETE**

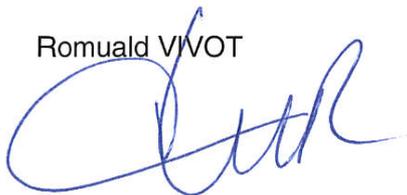
**Article 1** Monsieur Romuald VIVOT reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté pour les formalités réglementaires ci-dessous :

- Copies certifiées conformes à l'original
- Légalisation de signatures
- Représentation pour les actes administratifs effectués en mairie ou en préfecture.

**Article 2** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014. Elle peut être annulée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Vu pour acceptation,

Romuald VIVOT



Le Directeur,

Olivier VOLLE  
Le Directeur



# Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2016-09-12-008

## Délégation signature à Mme BIDEAU

*Délégation de signature de Monsieur VOLLE à Mme BIDEAU pour tous les documents relatifs à  
l'IFSI*

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Olivier VOLLE, Directeur du Centre Hospitalier de Intercommunal de Haute-Comté,

**VU** l'article L.6143-7 du Code de la santé publique,

**VU** l'article D. 6143-33 à 36 du Code de la santé publique,

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :**

- ▶ Mme BIDEAU Christiane, Adjointe à la Directrice de l'IFSI.

à l'effet de signer à mon nom tous les documents relatifs à l'IFSI du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 12 septembre 2016. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à PONTARLIER, le 12 septembre 2016

Le Directeur,

O. VOLLE



Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2018-12-01-001

Délégation signature FAIVRE Dominique CHIHC+CH  
Ornans

*Délégation à Monsieur FAIVRE pour tous les documents relatifs à la gestion du SI et toute commande relative à l'exécution des marchés dans ce cadre*

AM/MM – n° 304-12-18

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je soussignée, Aude MALLAISY, Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, Chargée des Affaires Générales,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,  
**VU** les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 92-783 du 6 août 1992 relatifs à la délégation de signature des directeurs des Etablissements de Santé,  
**VU** la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et le CH Saint Louis d'Ornans conclue le

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté, délégation est donnée à :

▶ Monsieur Dominique FAIVRE, Responsable du Système d'Information à l'effet de signer en mon nom :

- tous les documents relatifs à la gestion du Système d'Information,
- toute commande relative à l'exécution des marchés.

**ARTICLE 2** : Pour le CH Saint Louis d'Ornans, délégation est donnée à :

▶ Monsieur Dominique FAIVRE, Responsable du Système d'Information à l'effet de signer en mon nom :

- tous les documents relatifs à la gestion du Système d'Information,
- toute commande relative à l'exécution des marchés.

**ARTICLE 3** : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à PONTARLIER, le 1<sup>er</sup> décembre 2018

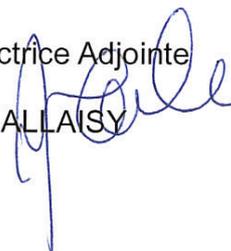
Vu pour acceptation

Dominique FAIVRE



La Directrice Adjointe

Aude MALLAISY




Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté

25-2019-03-27-009

Délégations de signatures gardes administratives - mars  
2019

*Délégation garde administrative - signature absence direction*

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Olivier VOLLE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

Vu la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires du 21 juillet 2009,

Le Directeur donne délégation de signature aux personnels ci-dessous pour tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, où pendant la garde administrative tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier :

- Madame Aude MALLAISY, Directrice Adjointe chargée des affaires générales, des finances, du système d'information, de la clientèle et des ressources matérielles,
- Madame Françoise BOUDAY, Directrice des Soins et des Ressources Humaines,
- Monsieur Eric ROCHET, Responsable logistique,
- Madame Marie GERBET, Responsable finances et dépenses,
- Madame Marie-Claude KRUTTLI, Responsable paie et contrôle de gestion sociale,

La présente décision prend effet au 27 mars 2019. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

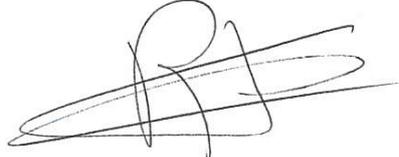
Décision prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pontarlier, le 27 mars 2019

Le Directeur,

Olivier VOLLE



PRENOM, NOM	FONCTION	SIGNATURE
Aude MALLAISY	Directrice Adjointe chargée des affaires générales, des finances, du système d'information, de la clientèle et des ressources matérielles	
Françoise BOUDAY	Directrice des Soins et des Ressources Humaines	
Eric ROCHET	Responsable logistique	
Marie GERBET	Responsable finances et dépenses	
Marie-Claude KRUTTLI	Responsable paie et contrôle de gestion sociale	

Le Directeur,

Olivier VOLLE



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-09-005

201900709 Arrêté Délégation Pouvoirs propres du  
DIRECCTE vers RUD



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRETE N° 07/2019-11 du 09 juillet 2019**

**UD 25 DIRECCTE BFC**

Décision portant délégation de signature  
de M. Jean RIBEIL  
Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres  
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;  
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Georges MARTINS-BALTAR, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 portant nomination de M. Patrick SALLES, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim à compter du 01/07/2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim à compter du 01/07/2019, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

## Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L.1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Articles L.1242-6 ; D.1242-5 ; L.4154-1 ; D.4154-1 à D.4154-6 et R.4154-5 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D.4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-19 à R.1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R.1253-27 à R.1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Articles L.6225-6 et R.6225-10 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R.6225-11 et R.6225-12 du code du travail.
	Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public	Loi 2016-1088 du 08 août 2016 art.73. Article L.6227-11 du code du travail.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L.3345-2 du code du travail.
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à 58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978 relatif à la prime attribuée aux employeurs formant des apprentis handicapés.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail.

EGALITE PROFESSIONNELLE	Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Art. L.2242-9-1 du code du travail.
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-6 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L.3121-21 ; L.3121-25 et R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Articles L.3121-25 et R.3121-14 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R.713-26 et R.713-29 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un même type d'activités dans une région déterminée.	Article R.713-28 du code rural.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R.3121-16 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R.3121-32 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL	Mise en place de l'observatoire départemental.	Article L.2234-4 à 7 et R.2234-2 à 4 du code du travail.
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D.2135-8 du code du travail.

DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L.2142-1-2 reprenant les articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Article R.2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L.4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du code du travail.

PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Articles R.4462-3 du code du travail.
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85). Article R.4462-30 du code du travail.
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R.4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D.3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D.5424-8 à D.5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Articles L.1233-57-5 du code du travail et D.1233-12 du code du travail.
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail.
	Décisions des contestations relatives à	Article L.4614-13 du code du

	l'expertise	travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article D.1233-14-1 du code du travail.
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail.
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail.
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Articles L.1233-56 et D.1233-11 du code du travail.

**Article 3 :**

En cas d'empêchement de Sandrine PARAZ, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés aux articles 1 et 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Alain RATTE, adjoint au responsable de l'unité départementale,
- Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 31/07/2019

**Article 4 :**

Délégation est donnée à Sandrine PARAZ pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

**Article 5 :**

En l'absence de M. Jean RIBEIL, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif (Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

aux directeurs régionaux adjoints :

Patrick SALLES

Georges MARTINS-BALTAR

**Article 5 :**

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-09-004

201900709 Arrêté Subdélégation DIRECCTE vers RUD  
après délég du Préfet au DIRECCTE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N°06/2019-02 DU 09 JUILLET 2019**

**portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**UD 25 DIRECCTE BFC**

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-021 du 08 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2019 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim à compter du 01/07/2019 ;

### **Article 1**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, dans les limites du ressort territorial relevant de leurs compétences, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté :

#### Unité départementale du Doubs

Le responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim  
Alain RATTE, adjoint au responsable de l'unité départementale,  
Hélène VIAL, responsable de l'unité de contrôle jusqu'au 31/07/2019

### **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

Murielle LIZZI, responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»

Jérôme BEGUET, adjoint à la responsable du Pôle C et chef du service Animation / coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

### **Article 3**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Préfet de département :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 4 :**

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DIRECCTE, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE DEPARTEMENT  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE

et pourront comporter, en tant que besoin, soit l'adresse du siège de la DIRECCTE soit l'adresse de l'unité départementale de la DIRECCTE.

**Article 5 :** La présente décision abroge toute décision antérieure.

**Article 6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Besançon, le 09 juillet 2019

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

## ANNEXE 1

### Au titre du programme 102

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
. Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
. Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants, R.5213-12 et suivants
. Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R.5132-1 et suivants
. Associations intermédiaires	R.5132-11 et suivants
. Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
. Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
. Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et suivants
. Présidence des commissions spécialisées de la CDEI	R.5112-14 et suivants
. Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et R.241-24 du CASF

### Au titre du programme 103

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
. Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L.5121-3 et D.5121-2 et suivants
. Décisions et conventions de chômage partiel et d'activité partielle de longue durée	L.5122-1 et suivants, R.5122-2 et suivants
. Aide aux groupements d'employeurs	D.6325-24
. Conventions de promotion de l'emploi	D.6325-24
. Processus de recouvrement des remboursements EDEN	R.5141-22
. Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agrément qualité)	L.7232-1, R.7232-18 et suivants

### Au titre du programme 111

Attributions	Textes de référence (code du travail)
. Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6
. Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
. Négociation sur les catégories d'emplois menacées par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accord, demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi)	L.2242-16, D.2241-3 et suivants
. Demande de dérogations individuelles au repos dominical	R.3132-17
. Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1, R.6225-4, R.6225-6, R.6225-7
. Délivrance des autorisations de travail pour l'emploi d'un travailleur étranger	L.5221-2 et suivants, R.5221-17

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-08-005

20190708 Dérog RD CEIRA 14072019 au 31122019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

**VU** la demande reçue le 17 juin 2019 de CEIRA, 18 rue Albert Camus, 90000 BELFORT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 afin d'intervenir sur le site de PSA SOCHAUX ;

**VU** l'absence de CSE et de délégué du personnel dans l'entreprise ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 2 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la CCI du Doubs et l'UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise CEIRA effectuera des travaux de robotique, d'automatisme, de raccordement électrique intégration nouvelle diversité et optimisation temps de cycle sur le secteur Plateforme/ Style et Ouvrants P84-P1UO ainsi que des travaux de reprise trajectoires, démarrage et mise au point D41 pour les véhicules de leur client PSA ;

**CONSIDERANT** que l'établissement CEIRA doit s'organiser en conséquence de la production réalisée par plusieurs équipes la semaine sur le site PSA SOCHAUX pour mener à bien les travaux D41 dans les installations existantes ;

**CONSIDERANT** que la demande de CEIRA concerne des séances de travail les dimanches pour 4 salariés selon les trois horaires suivants :

- 22h00 à 7h00 (avec 1 heure de pause)
- 6h00 à 14h00 (avec 1 heure de pause)

- 10h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **CEIRA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés de travailler les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 ;

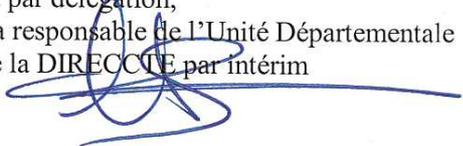
**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.  
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-08-007

20190708 Dérog RD FAURECIA CLEAN MOBILITY  
14, 21 07 et 25 08 2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

**VU** la demande reçue le 07 mai 2019 de FAURECIA CLEAN MOBILITY, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 14 juillet, 21 juillet, et 25 août 2019, afin de suivre l'organisation de leurs clients PSA Sochaux et PSA Mulhouse ;

**VU** l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA CLEAN MOBILITY en date du 13 décembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 2 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la CCI du Doubs et l'UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par le travail exceptionnel des entreprises PSA Sochaux et PSA Mulhouse des dimanches 14 juillet, 21 juillet et 25 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAURECIA CLEAN MOBILITY fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA CLEAN MOBILITY doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux et PSA Mulhouse ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA CLEAN MOBILITY concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi pour 30 salariés avec des horaires de 21h00 à 5h00 ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA CLEAN MOBILITY**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 14, 21 juillet et 25 août 2019 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.  
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-08-006

20190708 Dérog RD SIMAXES 14072019 au 31122019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 17 juin 2019 de SIMAXES, 18 rue Albert Camus, 90000 BELFORT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 afin d'intervenir sur le site de PSA SOCHAUX ;

VU l'absence de CSE et de délégué du personnel dans l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la CCI du Doubs et l'UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise SIMAXES effectuera des travaux de robotique, d'automatisme, de raccordement électrique intégration nouvelle diversité et optimisation temps de cycle sur le secteur Plateforme/ Style et Ouvrants P84-P1UO ainsi que des travaux de reprise trajectoires, démarrage et mise au point D41 pour les véhicules de leur client PSA ;

**CONSIDERANT** que l'établissement SIMAXES doit s'organiser en conséquence de la production réalisée par plusieurs équipes la semaine sur le site PSA SOCHAUX pour mener à bien les travaux D41 dans les installations existantes ;

**CONSIDERANT** que la demande de SIMAXES concerne des séances de travail les dimanches pour 1 salarié selon les trois horaires suivants :

- 22h00 à 7h00 (avec 1 heure de pause)
- 6h00 à 14h00 (avec 1 heure de pause)

- 10h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SIMAXES**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi au salarié de travailler les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.  
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim



Sandrine PARAZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-08-004

20190708 Dérog RD STEIM 14072019 au 31122019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

**VU** la demande reçue le 17 juin 2019 de STEIM, 12 rue de la Gare, 90340 CHEVREMONT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 afin d'intervenir sur le site de PSA SOCHAUX ;

**VU** l'absence de CSE et de délégué du personnel dans l'entreprise ;

**VU** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 2 juillet 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la CCI du Doubs et l'UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée par une prestation de service sur le site de leur client PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise STEIM effectuera des travaux de robotique, d'automatisme, de raccordement électrique intégration nouvelle diversité et optimisation temps de cycle sur le secteur Plateforme/ Style et Ouvrants P84-PIUO ainsi que des travaux de reprise trajectoires, démarrage et mise au point D41 pour les véhicules de leur client PSA ;

**CONSIDERANT** que l'établissement STEIM doit s'organiser en conséquence de la production réalisée par plusieurs équipes la semaine sur le site PSA SOCHAUX pour mener à bien les travaux D41 dans les installations existantes ;

**CONSIDERANT** que la demande de STEIM concerne des séances de travail les dimanches pour 15 salariés selon les trois horaires suivants :

- 22h00 à 7h00 (avec 1 heure de pause)
- 6h00 à 14h00 (avec 1 heure de pause)

- 10h00 à 17h00 (avec 1 heure de pause)

**CONSIDERANT** que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **STEIM**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés de travailler les dimanches du 14 juillet au 31 décembre 2019 ;

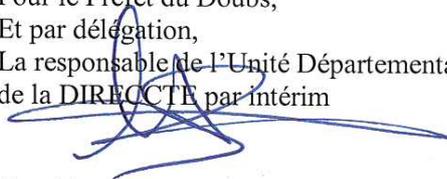
**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.  
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim

  
Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-07-05-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "HERPIN Céline"

n°SAP530364348

*Récépissé de déclaration SAP*

*HERPIN Céline*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 530364348  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 4 juillet 2019 par Madame Céline Herpin en qualité de gérante pour la micro entreprise « HERPIN Céline », dont le siège social est situé 7 rue Frédéric Chopin – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « HERPIN Céline », sous le numéro SAP 530364348.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE  
par intérim



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-07-10-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Téléassistance Comtoise"

n°SAP527845531

*Récépissé de déclaration SAP*

*Téléassistance Comtoise*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 527845531  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 10 juillet 2019 par Monsieur Sébastien Girardot en qualité de responsable de la micro-entreprise « Téléassistance Comtoise », dont le siège social est situé 26 rue des Granges – 25300 Pontarlier.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Téléassistance Comtoise », sous le numéro SAP 527845531.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Téléassistance et visioassistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

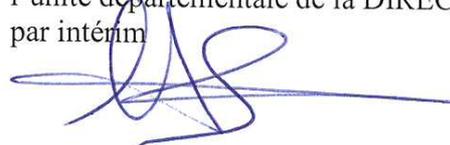
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE  
par intérim



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-07-08-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "Vous Faire Sourire Encore"

n°SAP851842831

*Récépissé de déclaration SAP*

*Vous Faire Sourire Encore*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 851842831  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 5 juillet 2019 par Madame Emilie Raidron en qualité de présidente pour la SAS « Vous Faire Sourire Encore », dont le siège social est situé 3 rue Derrière l'Eglise – 25113 Sainte Marie.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Vous Faire Sourire Encore », sous le numéro SAP 851842831.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de  
l'unité départementale de la DIRECCTE  
par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine PARAZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-10-004

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles  
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de

*Dérogation accordée à C. S. Val de Morteau pour surveiller la baignade en autonomie par 2  
titulaires du BNSSA supplémentaires*

baignade d'accès payant par du personnel titulaire du  
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - C.C.

Val de Morteau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

### ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport  
la surveillance de baignade d'accès payant  
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-015 du 8 octobre 2018 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019, donnant subdélégation de signature à Messieurs LE QUERE Claude, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter deux surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA, présentée le 3 juillet 2019 par Simon BENAY, directeur du Centre Nautique du Val de Morteau aux Fins,

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le directeur du Centre Nautique du Val de Morteau est autorisé à recruter 2 surveillants supplémentaires titulaires du BNSSA pour la surveillance de baignade, ci-dessous désignés :

- **Monsieur MAGNIN Nicolas**, né le 09/04/1974 à Chennevière sur Marne (94)  
pour la période : **du 31/07/2019 au 31/08/2019**

- **Monsieur PERRIGOT Emile**, né le 12/07/2001 à Besançon (25)  
pour la période : **du 12/07/2019 au 31/08/2019**

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Directeur du Centre Nautique du Val de Morteau

Besançon, le 10 juillet 2019

Pour la Directrice,  
Le Chef de Service,

  
Laurent MONROLIN

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-11-001

Avis d'appel à projets pour le financement de projets  
d'intégration des populations immigrées



PRÉFET DU DOUBS

**Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**Service Droit des Personnes,  
Hébergement et Insertion**  
Dossier suivi par UGURLU Bilge  
03.63.18.50.45  
[bilge.ugurlu@doubs.gouv.fr](mailto:bilge.ugurlu@doubs.gouv.fr)

Besançon, le 11 JUIL. 2019

## **Campagne de subvention 2019 pour le financement de projets régionaux d'intégration des populations immigrées (PRIPI) DDCSPP du Doubs**

### **Références**

*Article L117-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)*

*Décret n°90-143 du 14 février 1990*

*Circulaire n° 2003/537 du 24 novembre 2003*

*Circulaire du 28 janvier 2010*

*Loi du 10/03/10 relative au service civique*

*Loi du 07/03/2016 relative au droit des étrangers en France créant le parcours d'intégration républicaine*

*Loi du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*

*Circulaire du 21/12/2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale*

*Circulaire du 03/04/2017 relative au dispositif « ouvrir l'école aux parents »*

*Instruction du 17/01/2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'orientation des étrangers en France*

### **Article 1 : Définition du PRIPI**

Les PRIPI constituent le cadre de la politique nationale d'intégration en région. Ils ont été élaborés et sont mis en œuvre par les services de l'Etat (DRJSCS) sous l'autorité du préfet de région.

Depuis 2018, en Bourgogne-Franche-Comté (BFC), l'utilisation départementale des fonds alloués au PRIPI relève des DDCS(PP).

Les PRIPI sont à la fois des analyses et des programmes d'action. Ils sont adaptés au contexte territorial. Ils reposent sur un diagnostic et un état des lieux de la situation des populations immigrées ou issues de l'immigration. Ils couvrent ainsi l'ensemble des actions concourant à l'accueil des primo-arrivants, à l'intégration et à la promotion sociale, culturelle et professionnelle de ces populations.

Ils prévoient des actions s'inscrivant dans les priorités suivantes :

- l'apprentissage du français ;
- l'intégration des femmes immigrées ;
- l'intégration et l'accompagnement des immigrés âgés ;
- la parentalité et l'accompagnement de la scolarité ;
- l'accès à un emploi ou à la création d'une entreprise ;
- l'accès à un logement ;

11 Bis Rue Nicolas Bruand – 25043 BESANÇON CEDEX – Tél. 03 81 60 74 60 –

- l'apprentissage de règles de vie partagées ;
- la protection contre les discriminations et l'accès aux droits ;
- l'histoire, la mémoire et la culture ;
- l'accès à la santé et aux soins ;
- la participation à la vie associative et aux sports.

## **Article 2 : Contenu de l'action**

Dans le cadre d'appels à projets antérieurs, différents outils ont été développés en faveur des étrangers et des professionnels de l'intégration. Deux priorités sont mises en avant par le Comité Interministériel à l'Intégration du 5 juin 2018:

### 1/ l'accompagnement vers l'emploi

Les moyens alloués seront à engager prioritairement sur :

- des formations linguistiques à visée professionnelle,
- de l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques des parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL)

destinées aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

Des mécanismes permettant aux étrangers primo-arrivants d'accéder le plus rapidement possible à l'offre de services de droit commun seront mis en place. De plus, un intérêt particulier sera accordé aux dispositifs permettant à ces publics de pourvoir rapidement des emplois dans les métiers repérés localement comme en tension.

### 2/ le renforcement du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »

Co-piloté par les ministères de l'Intérieur et de l'Éducation nationale, ce dispositif bénéficiera d'un doublement de ses crédits sur deux ans. Les moyens alloués, augmentés de 50 % en 2019, doivent permettre de développer ce dispositif (nombre d'ateliers, de bénéficiaires, amélioration des formations). À cet effet, des rencontres territoriales paritaires seront organisées prévu dans la feuille de route commune aux deux ministères, ainsi que des comités de pilotage régionaux et départementaux prévus par la circulaire n°2017-060 du 3 avril 2017.

## **Article 3 : Critères généraux d'éligibilité**

Sont concernés par le présent appel à projet, toutes les structures en capacité de mener une action socio-linguistique à destination des primo-arrivants dont les réfugiés en situation administrative régulière en vue de faciliter leur insertion dans la société française.

Le projet devra avoir débuté en septembre 2019 et doit impérativement concerner le département du Doubs.

Une attention particulière sera accordée aux associations candidates étant en capacité de prodiguer des cours de Français Langue Étrangère (FLE) aux bénéficiaires d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). L'objectif est d'amener la cohorte concernée à un niveau linguistique A1, voire A2. L'évaluation de ce dispositif sera sanctionnée par le passage des diplômes DELF (A1 ou A2 selon le niveau de la personne).

## **Article 4 : Contenu de la prestation socio-linguistique**

La prestation socio-linguistique proposée devra répondre aux disponibilités des usagers (cours du matin, cours du soir, cours le samedi, horaires aménagés, etc.) et aux besoins des usagers (FLE à visée professionnelle, mise à disposition de moyens pédagogiques matériels/ immatériels, etc.)

Subsidiairement à l'apprentissage linguistique, il est également attendu un approfondissement de la formation civique délivrée par l'OFII (valeurs et institutions de la République et Vivre et accéder à l'emploi en France, etc.)

Les cours peuvent prendre la forme de cours théoriques (papier/numérique) et de cours pratiques (sorties historiques, supermarché, cinéma, visites d'entreprises...). L'objectif étant l'insertion sociale et professionnelle.

L'État souhaite que la réponse socio-linguistique soit pédagogiquement homogène sur le territoire afin de pouvoir mesurer les effets de l'action ; cependant, les modalités d'apprentissage pourront être adaptées par l'opérateur aux réalités des territoires (géographie du territoire, nature des publics, moyens de transport, contraintes familiales, etc.)

## **Article 5 : Entrée dans le dispositif**

### article 5.1 : services prescripteurs

L'orientation dans ce dispositif sera décidée par DDCSPP du Doubs sur la base d'informations transmises par l'OFII. Cette sélection se réalise sur la base de 3 bilans :

- un bilan social de la personne (nom, âge, nationalité, motivation...),
- un bilan linguistique (analphabète, niveau infra, A1...),
- un bilan professionnel.

Un engagement formel à suivre les cours sera exigé des personnes retenues.

Les opérateurs retenus seront chargés, pour ce qui les concerne, de suivre cette assiduité.

Ils devront prévenir, le cas échéant, la DDCSPP en cas de non assiduité.

### article 5.2 : publics visés

- bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)
- dont le niveau de langue à l'issue du CIR se situe sous le niveau A1, soit, « infra A1 »
- dans le but d'atteindre le niveau A.1, voire A.2 (cadre européen commun de référence pour les langues<sup>1</sup>), à l'issue de 400 h de FLE supplémentaires.

## **Article 6 : Intervention possible de volontaires du service civique**

Une attention particulière sera accordée aux structures prévoyant l'intervention de volontaires du service civique, en soutien à la prestation linguistique.

Cette intervention d'un minimum de 24h / semaines sur une durée maximale de 8 mois aura pour objet d'apporter un soutien pédagogique au professeur de FLE. Elle ne peut en aucun cas se substituer à l'intervention d'un professeur diplômé.

Le volontaire en service civique bénéficie également d'une certaine autonomie, il peut notamment accompagner des adultes afin de leur faire découvrir la vie de la cité, pour préparer son intégration dans

<sup>1</sup> <http://www.coe.int/fr/web/common-european-framework-reference-languages>

11 Bis Rue Nicolas Bruand- 25043 BESANÇON CEDEX – Tél. 03 81 60 74 60 –

la formation et le soutenir tout au long de la formation. Afin de valoriser l'engagement des bénévoles, les heures consacrées à la mise en œuvre du présent cahier des charges peuvent figurer dans le passeport bénévole.

#### **Article 7 : Durée**

La prestation socio-linguistique devra débuter en novembre 2019 au plus tard et est prévue pour une durée d'environ 6 mois. Une éventuelle reconduction de l'action sera subordonnée au dépôt d'une nouvelle candidature.

#### **Article 8 : Évaluation**

À l'issue de la période d'enseignement prévue par le présent cahier des charges, le niveau linguistique des publics sera sanctionné par un passage du diplôme DELF A.1 voire A2. L'inscription et la prise en charge du DELF sont à la charge de l'opérateur sélectionné.

Trois indicateurs devront être renseignés à la fin de l'expérimentation :

- Nombre de personnes prises en charge
- Nombre de personnes ayant passé et obtenu le diplôme à la fin du cycle
- Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la formation

Un bilan qualitatif de l'action sera également réalisé.

#### **Article 8 : Financements**

Le financement s'effectue sur le BOP 104 – action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants ».

Le montant minimal de subvention pour ce projet sera de 1 500€, le montant maximum de 15 000€.

Le montant global de l'enveloppe pour cette action s'élève à 153 831 €.

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

#### **Article 9 : Calendrier prévisionnel de l'action**

Juillet 2019 : Publication de l'appel à projet

03/09/2019 : Date limite de dépôt des dossiers

Septembre 2019 : Instruction des dossiers et communication des candidatures retenues par la DDCSPP du Doubs

Novembre 2019 au plus tard : Démarrage de l'action

Avril 2020 : Fin de l'action

Juin 2020 : Bilan de l'action

**Attention : toute structure sollicitant un financement pour cette action doit compléter le dossier Cerfa n°12156\*05 et l'envoyer à la DDCSPP du Doubs par voie postale (DDCSPP25 – Service DPHI - 11 bis rue Nicolas Bruand 25 043 Besançon) et par voie électronique ([ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr) et [bilge.ugurlu@doubs.gouv.fr](mailto:bilge.ugurlu@doubs.gouv.fr)) avant le 03/09/2019.**

A l'issue de l'action, un dossier Cerfa n° 15059\*01 de bilan d'action devra être communiqué à la DDCSPP du Doubs dans les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

La directrice départementale,



Annie TOUROLLE

11 Bis Rue Nicolas Bruand– 25043 BESANÇON CEDEX – Tél. 03 81 60 74 60 –

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2019-07-05-006

Avis d'appel à projets pour un accueil de jour sur le  
territoire de Pontarlier



**PRÉFET DU DOUBS**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
du Doubs

**APPEL A PROJET**  
**ACCUEIL DE JOUR sur le territoire de PONTARLIER**

Date de lancement : 5 juillet 2019

Date de clôture du dépôt des projets : 5 août 2019

## **1. Préambule**

Le Plan gouvernemental « Le Logement d'abord » a été annoncé par le Président de la République le 11 septembre 2017.

Ce plan propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile, dans un contexte de saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence et de progression continue depuis 2013 des crédits du programme 177 (+ 40 % d'évolution et près de 1 800 M€ prévus en 2018).

De manière simultanée, l'accès direct au logement du public visé doit permettre de recentrer l'hébergement d'urgence sur sa vocation première, de mise à l'abri et d'accueil inconditionnel.

En résumé, l'idée est de changer de modèle, en privilégiant le logement et en favorisant également le changement de modèle du travail social (aller vers et réponse adaptée aux besoins).

Le gouvernement a publié en novembre un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la mise en œuvre anticipée de ce plan sur 15 territoires, sachant que deux étaient d'ores et déjà pressentis (Toulouse et Strasbourg).

Le Préfet du Doubs a porté à connaissance cet AMI à l'ensemble des collectivités du Doubs susceptibles d'être intéressées (Conseil Départemental, Villes de Montbéliard, Besançon et Pontarlier et association des maires du Département).

Mme la Présidente du Conseil départemental a fait savoir son intention de candidater et le Département du Doubs a été retenu parmi les territoires pilotes de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord.

Aussi, c'est dans ce contexte que s'inscrit cet appel à projet, le public reçu en accueil de jour étant le premier visé par cette politique.

## **2. Objectif général :**

L'objectif est la mise en place d'un accueil de jour de 15 places sur la ville de Pontarlier répondant au besoin du territoire.

## **3. Objectifs opérationnels :**

### **3.1 Public cible :**

Le public visé est celui hébergé sur les 8 places d'hébergement d'urgence pérennes de l'abri de nuit « Pasteur », celui hébergé sur les 4 places supplémentaires ouvertes durant la période hivernale ainsi que, le cas échéant, le public ayant passé la nuit précédente dans la rue. Il s'agit d'un public sans domicile stable. L'accueil n'est pas ouvert au public détenteur d'un bail locatif -celui ci s'inscrivant dans l'accompagnement social prévu par la politique du Logement d'abord pour lequel le département du Doubs est territoire de mise en œuvre accélérée- ou étant hébergé 24h/24 dans un dispositif d'hébergement.

### 3.2 Typologie du public

Le public est principalement masculin. Toutefois, un public féminin pouvant y être accueilli (la moyenne nationale de public féminin accueilli au sein des accueils de jour oscille aux alentours de 20%), des dispositions doivent être prévues afin de l'accueillir en toute sécurité.

### 3.3 Type d'accueil

L'accueil de jour est d'abord un espace permettant d'accueillir en accès libre pendant les heures d'ouverture toute personne sans domicile qui le souhaite. Aucun critère d'admission ne doit en principe être exigé, si ce n'est l'absence de comportement violent, incompatible avec la vie en collectivité. La première mission d'un accueil de jour est d'être un lieu de sociabilité, d'échange et d'abri dans la journée, où il est essentiel de recréer du lien social. Un accueil de jour est également un lieu où certains services peuvent être mis à la disposition des personnes (aide alimentaire, blanchisserie, courrier, garde des effets personnels, etc.), ce en prenant en compte les services déjà existants sur le territoire, auquel cas l'accueil de jour réorientera la personne vers le service ad hoc afin de ne pas créer de doublons, ce qui serait préjudiciable pour la personne vulnérable qui pourrait s'en trouver désorientée.

Un accueil de jour peut être un simple abri convivial fonctionnant en grande partie avec des bénévoles et offrant aux personnes qui le fréquentent des dépannages d'urgence (alimentaire et vestimentaire) et une orientation vers des services spécialisés, notamment d'hébergement. Il peut également être un lieu professionnalisé où il est possible d'initier un accompagnement social qui facilite les démarches d'insertion.

#### Objectifs :

Assurer un accueil individualisé, non ségrégatif à toute personne qui en manifeste le besoin ; aider la personne à retisser des liens sociaux à travers la participation à la vie de l'accueil de jour ; aider la personne à se retrouver dans la dignité, notamment par un travail sur l'image de soi, le bien-être, l'hygiène ; favoriser la relance du projet de vie et faire émerger le désir d'insertion ; permettre à chacun de retrouver l'accès à ses droits et devoirs ; favoriser, en lien avec des lieux de soins, les démarches relatives à la santé et notamment l'accès aux soins.

#### Prestations :

- accueil autour d'un café, d'une collation favorisant les échanges avec les accueillants et entre les accueillis ; en fonction de la place de l'accueil de jour dans le réseau ;
- accueil individualisé favorisant l'écoute et l'accompagnement personnalisé (sur le plan social, santé) si tel est le souhait de la personne ;
- prestations de base : douche, laverie, bagagerie,
- aide dans les démarches administratives (permanences d'organismes sociaux possibles), accès à un logement (s'assurer que la demande de logement est réalisée), à une aide alimentaire et à des soins ;
- aide à l'accès aux soins : consultations avancées le cas échéant ;
- ateliers permettant d'accompagner le processus de revalorisation, de re-motivation des personnes accueillies (activités manuelles, sportives..., rencontres et sorties culturelles) ;
- orientation vers un hébergement d'urgence via le SIAO ;
- orientation vers la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile (le cas échéant) ;
- orientation vers la permanence d'accès aux soins et de santé (le cas échéant) et vers d'autres accueils de jour en fonction de la problématique ;

- restauration sociale midi et soir, conventionnée avec l'abri de nuit Pasteur s'agissant des publics qui s'y trouvent hébergés.

Au niveau des prestations ici énumérées, l'accueil de jour devra veiller à ne pas se substituer aux compétences des acteurs déjà présents sur le territoire. Pour cela, il devra donc démontrer sa connaissance fine de l'organisation actuelle du secteur social local et de l'ensemble des partenaires.

Aussi, afin d'éviter d'éventuels doublons dans l'accueil du public sans domicile et gagner en efficacité sur le territoire, le porteur du projet devra faire part de la coordination qui sera mise en place avec d'autres structures/associations qui peuvent également accueillir le public visé à certains moments de la journée sur un autre dispositif (à titre d'exemple sur le sujet de la restauration sociale où le secteur caritatif est déjà positionné sur Pontarlier).

#### Moyens :

Des locaux permettant l'accueil sous différentes formes (collective, individuelle, sous forme d'ateliers) ; les locaux se trouveront dans un lieu urbanisé, accessible à tous ;

Des bénévoles ;

Du personnel qualifié (travailleur social) pour assurer l'accueil collectif et l'accueil individualisé ;

Des complémentarités internes ou externes avec des professionnels de l'insertion doivent être recherchées (sous formes de permanences, etc.) afin de s'inscrire dans la nouvelle Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

#### Modalités d'intervention :

Les accueils de jour peuvent fonctionner efficacement sur une complémentarité entre professionnels et bénévoles et favoriser les initiatives des personnes accueillies elles-mêmes.

Le travail en réseau sur les plans géographique et temporel doit être privilégié. En termes d'horaires, il convient d'assurer une continuité de l'accueil en période hivernale, les horaires d'ouverture devant permettre l'accueil des personnes de leur sortie le matin de leur lieu d'hébergement à leur retour le soir sur ce même lieu.

Le porteur du projet devra à ce titre faire part précisément des horaires d'ouverture qu'il compte mettre en place et ce sur l'ensemble de l'année, ainsi que des périodes de fermeture de l'accueil.

L'accueil de jour doit s'inscrire dans un partenariat avec l'ensemble des acteurs du dispositif et s'adapter à son territoire d'implantation afin de réaliser un maillage cohérent de celui-ci.

#### Préconisations

Les accueils de jour s'adressent majoritairement à une population en errance qui a souvent des difficultés à supporter de fortes contraintes institutionnelles, ce qui implique que ces structures doivent savoir s'adapter aux besoins et aux situations des personnes à la rue et non l'inverse. L'adoption de modes de fonctionnement souple doit être recherchée.

### **3.4. Localisation**

Le projet doit s'inscrire dans un partenariat étroit entre les acteurs de l'hébergement et du logement sur le territoire pontissalien et plus largement avec les acteurs du lien social (CCAS, CMS, etc.).

Le projet doit aussi prendre en compte l'accessibilité aux différents services publics et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes.

### **3.5 Modalités d'orientation**

Les publics sans domicile peuvent se rendre à l'accueil de leur propre chef ou être orientés par un service extérieur (CCAS, associations, Hôpital, Commissariat, etc.)

## **4. Modalités de financement :**

Le porteur de projet devra proposer un budget prévisionnel de son action basé sur un financement par l'État pour l'ouverture de 15 places, à hauteur de 5 400 € par place et par an.

Le projet sera financé sur le budget opérationnel du programme 177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », Activité « veille sociale ».

## **5. Critères de sélection :**

### **5.1 : critères d'éligibilité :**

Peuvent candidater les associations ou groupements d'associations intervenant dans le champ de l'accueil de l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables ainsi que les CCAS.

### **5.2 : critères de sélection**

Les projets seront étudiés au regard de l'expérience de la structure porteuse en matière d'hébergement, de logement ou d'accompagnement des publics ; des moyens mobilisés, des précisions apportées sur le contenu et les modalités d'accompagnement différenciées selon le statut du public concerné, des partenariats mis en œuvre, du coût du projet, de l'articulation du projet avec les politiques de l'État actuelles et principalement celles du Logement d'abord et la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

## **6. Forme de la réponse**

Les porteurs de projets adresseront un dossier de candidature, sous format libre, par voie dématérialisée à l'adresse [ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr).

## 7. Évaluation, appui aux porteurs

Les services de la DDCSPP assureront l'évaluation du projet.

Les services de l'État, à la demande du (des) porteur(s) retenu(s) et des problématiques soulevées, pourront organiser des temps de travail spécifiques élargis à différents partenaires.

## 8. Diffusion de l'appel à projet :

L'appel à projet sera diffusé par voie électronique à l'ensemble des acteurs de l'accueil de l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables sur le territoire Pontissalien.

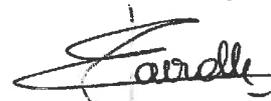
## 9. Modalités de sélection des projets et procédures :

Un comité de sélection composé de représentants de la DDCSPP sera constitué pour l'étude des dossiers et la sélection du ou des porteur(s) de projet.

## 10. Calendrier prévisionnel :

- début juillet 2019 : lancement de l'appel à projet
- 5 août 2019 : clôture du dépôt des projets
- 9 août 2019 : choix du (des) porteur(s) de projet
- 9 août 2019 : réponse au(x) porteur(s) de projet
- 1<sup>er</sup> octobre 2019 : mise en œuvre du projet

La Directrice départementale,



Annie TOUROLLE

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-05-010

20190705\_AP\_AE\_marais\_Censure

*Arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration des marais de la Censure*



PREFET du DOUBS

ARRETE N°

**PORTANT**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT LA RESTAURATION DES MARAIS DE LA CENSURE

**Le préfet du DOUBS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code Civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2018-00366 déposée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs (SMMMAHD), demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour les travaux de restauration des marais de la Censure

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Bourgogne-Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine en date du 9 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 27 février 2019 ;

**Vu** l'avis du service police de l'eau en date du 20 février 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-12-27-002 portant dissolution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-12-27-001 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'enquête publique réalisée du 4 avril 2019 au 19 avril 2019 ;

**Vu** les réserves suivantes issues du rapport d'enquête :

- maîtriser les coûts de réalisation du projet,
- veiller au respect des conditions d'exécution (stationnement...) lors de la phase chantier,
- assurer un suivi du projet et de ses incidences durant et après la phase de travaux, sur une période significative,
- intégrer au dossier les différents compléments sollicités par les personnes publiques associées

**Vu** la recommandation de poursuivre les démarches de coordination avec les collectivités et divers services menant des projets interdépendants, à proximité des sites étudiés ici (assainissement, captage d'eau potable, recherche des polluants et des points de pollution éventuels...)

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçu le 18 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif des travaux de restauration des marais de la Censure consiste en l'amélioration significative du potentiel biologique du milieu ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves et recommandations sont prises en compte dans le dossier d'autorisation

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement , de réduction et de compensation prévues par les pétitionnaires contribuent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# - ARRÊTE -

## TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le projet de restauration des marais de la Censure tel qu'il a été présenté par le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier.

Les opérations seront exécutées par le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue et concernent le linéaire de 1292 m et la mise en eau de 6ha de tourbières décrit dans le dossier d'autorisation.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

### 1.1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur les marais de la Censure, répondent à plusieurs objectifs :

- Dans la zone amont : réalimenter la tourbière par neutralisation des fossés de drainage
- Dans la zone aval : diminuer le drainage de la partie aval de la zone humide en :
  - mettant en œuvre un reméandrement de la partie « cours d'eau », à l'aval de la tourbière,
  - en neutralisant le petit fossé de drainage au sud.

### 1.2. Programme de suivi

#### 1.2.1. Pendant les travaux :

- La surveillance des travaux sera assurée par le maître d'ouvrage qui pourra faire appel à un maître d'œuvre.
- Le maître d'ouvrage s'assurera également du respect des prescriptions concernant les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel.
- En cas de pollution accidentelle lors des travaux, les services de la Police de l'Eau seront immédiatement alertés.

#### 1.2.2. Evolution après les travaux

#### **Suivi biologique aquatique**

L'impact des travaux sur le compartiment biologique sera vérifié par un suivi adapté :

Compartiment	Protocole proposé	Date suivi
Macroinvertébrés	1 station	Sous réserve d'eau : N+3 (sous réserve : N+6 en plus)

Peuplement piscicole	1 station	Sous réserve d'eau : N+3 (sous réserve : N+6 en plus)
Thermie	1 sonde thermique : Buse	A partir de N

### **Suivi des espèces et espaces patrimoniaux**

Un suivi des espèces protégées et des espèces patrimoniales doit être réalisé dans le cadre de la mise à jour des bases de données faunistiques et floristiques effectuées dans le site Natura 2000. Ce suivi à N+3 et N+6, doit comprendre a minima les espèces : Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*), Râle des genêts (*Crex crex*), Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*), Solitaire (*Colias palaeno*) et Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*).

Un compte-rendu de l'opération de restauration doit être transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu doit comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement ;
- le nom latin des espèces ;
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Autres suivis**

Le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue a la possibilité de vérifier l'impact des travaux à l'aide d'autres indicateurs qui seront relevés dans le cadre de ses activités de suivi du fonctionnement des milieux naturels.

## **ARTICLE 2 : SYNTHÈSE DU PROJET DE RESTAURATION DES MARAIS DE LA CENSURE**

Le projet de restauration des marais de la Censure est résumé ci-après :

- Dévier le flux d'eau du fossé dans le marais en rive gauche de la partie engorgée, pour assurer une autoépuration (efforts concomitants de la commune à produire sur l'assainissement), par l'aide d'une petite digue de déviation de l'eau en argile ;
- Bloquer l'eau à la sortie de la tourbière par la construction d'un seuil en enrochements, qui remontera le niveau d'eau dans le marais, jusqu'à la cote 816m NGF ;
- Neutraliser deux fossés de drainage dans le marais aval qui rejoint un ancien bras du Drugeon ;
- Créer un lit sinueux pour l'écoulement des eaux issues de la tourbière, en direction du Drugeon.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du projet soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Si les travaux, ouvrages ou installations du projet de restauration des marais de la Censure n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien courantes seront effectuées par les maîtres d'ouvrage.

### **ARTICLE 5 : COÛT DE L'OPÉRATION**

Le coût total du projet de restauration des marais de la Censure est évalué à 87 000 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation seront à la charge des maîtres d'ouvrage.

## **TITRE II : AUTORISATION**

### **ARTICLE 6 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique environnementale pour la Restauration Des Marais de la Censure tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : RÉGIME ADMINISTRATIF**

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Seuil	Caractéristique de l'opération	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Création de méandres et comblement du tracé rectiligne. Recharge en matériaux du linéaire conservé  <i>Bien qu'il soit actuellement considéré comme un ruisseau, les travaux sont réalisés sur des tracés créés par l'homme : fossé été bras d'alimentation d'un ancien moulin.</i>	<b>Autorisation</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau  <i>Les travaux consistent à augmenter la capacité d'accueil du cours d'eau vis-à-vis des poissons en favorisant notamment la fraie des espèces aux exigences écologiques diverses. Les recharges en matériaux sont prévues d'un diamètre compatible avec les espèces du ruisseau, en particulier la truite fario. Les travaux visent également à soutenir les débits d'étiage et limiter ainsi les assèchements constatés.</i>	<b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Comblement des tracés rectilignes par des matériaux étanches dans les secteurs reméandrés.  <i>L'objectif des travaux et de ce comblement est d'augmenter le niveau de la nappe d'accompagnement afin de favoriser le développement de la zone humide et le soutien des débits d'étiage.</i>	<b>Déclaration</b>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	1° la zone mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Mise en place de digues de rétention d'eau dans la tourbière et de déviation des flux	<b>Autorisation</b>

## **ARTICLE 8 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE, sis à 2 rue de la Gare 25560 Frasne, est bénéficiaire de l'autorisation unique environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

## **ARTICLE 9 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Le projet concerne la tourbière de la Censure et le ruisseau, exutoire de cette tourbière, sur la commune de Chaffois.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont celui annexé au présent arrêté (annexes 1).

## **ARTICLE 10 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

La zone de travaux est totalement intégrée dans :

- Le Site Natura 2000 Bassin du Drugeon (ZSC FR4301280, ZPS FR4310112)
- Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de protection du Biotope (Arrêté N°2004020200600 du 2 février 2004)
- Le site Ramsar FR7200019 « Bassin du Drugeon »

Le programme consiste de l'amont à l'aval à :

- Dévier le flux d'eau du fossé dans le marais en rive gauche de la partie engorgée, pour assurer une autoépuration (efforts concomitants de la commune à produire sur l'assainissement), par l'aide d'une petite digue de déviation de l'eau en argile ;
- Bloquer l'eau à la sortie de la tourbière par la construction d'un seuil en enrochements, qui remontera le niveau d'eau dans le marais, jusqu'à la cote 816m NGF ;
- Neutraliser deux fossés de drainage dans le marais aval qui rejoint un ancien bras du Drugeon
- Créer un lit sinueux pour l'écoulement des eaux issues de la tourbière, en direction du Drugeon.

## **ARTICLE 11 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Les travaux pourront débuter en période hydrologique non critique en concertation avec la police de l'eau et à réception du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2021.

Les travaux de broyage de végétation seront proscrits entre le 15 mars et le 15 juillet.

Les travaux de reméandrement dans des conditions hydrauliques sèches, pourront être réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 mars de l'année N+1.

Les travaux de neutralisation du fossé de la tourbière aval peuvent être réalisés toute l'année, dès que le broyage de la végétation sera effectif (sauf prescription particulière liée à la nidification d'une espèce suivi de limicole).

La période la plus propice pour la réalisation de la digue de déviation amont et du seuil amont de la tourbière est une période relativement ressuyée, hors gel, sans nécessité d'être en période extrêmement sèche.

## **ARTICLE 12 : PRÉCONISATION AU TITRE DE NATURA 2000**

Les projets de restauration amont et aval du marais de la Censure ont pour objectif une meilleure rétention de l'eau et donc une amélioration des habitats de zones humides et toutes les espèces associées, menacées actuellement de disparition par les mesures d'assèchement persistantes (drainage, rectification de cours d'eau). Il s'intègre donc pleinement dans les objectifs de préservation et de restauration de ces sites remarquables.

L'emprise des travaux comporte des espèces floristiques et faunistiques remarquables. La réalisation des travaux est donc susceptible de leur porter atteinte à très court terme.

L'objectif des travaux étant une diminution du drainage des milieux humides, ils doivent à moyen

terme profiter à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.

L'augmentation de l'altitude de l'exutoire de la tourbière va permettre une meilleure rétention des eaux dans la tourbière, très favorable en particulier au marais de transition qui s'assèche actuellement, c'est bien l'objectif du projet.

#### Habitats de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE :

code_N2000	Habitat phyto-sociologique	Impact à court terme des travaux	Impact à long terme Impact sur l'habitat
6410-3	Prairies calcaires à Molinie	Atteinte très faible	Réduction, évolution vers du marais de transition
6430-2	Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes	Atteinte très faible	Réduction, évolution vers du marais de transition
6520-4	Prairies à fourrage des montages	Atteinte très faible	Expansion
7140-1	Tourbières de transition	Atteinte très faible	Expansion

#### Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE

Nom français	Nom latin	Mesure d'évitement	Mesure de compensation	Impact à long terme
Calamgrostide raide	Calamagrostis neglecta	pas de pénétration sur zone	les travaux ont vocation à remouiller les zones les plus sèches, le chantier auto-compense les pertes potentielles d'espèces remarquables	les travaux ayant vocation à mieux remobiliser, stocker, ralentir et diriger les flux d'eau minérotrophes, plutôt calcaires, dépourvus d'oxygène dans les zones les plus asséchées, ils devraient avoir un impact favorable sur toutes les espèces de marais de transition et de tremblants, en particulier : Carex limosa, Liparis loeselii, et les Drosera sp., mais aussi les espèces de prairie humide
Laîche des boubiers	Carex limosa	pas de pénétration sur zone		
Oeillet à plumet	Dianthus superbus	piquetage de la station		
Rossolis à feuilles longues	Drosera longifolia	pas de pénétration sur zone		
Rossolis à feuilles rondes	Drosera rotundifolia	pas de pénétration sur zone		
Fritillaire pintade	Fritillaria meleagris	piquetage de la station		

piquetage de la station				
Gesse hétérophyle	Lathyrus heterophyllus	piquetage de la station		
Liparis de Loesel	Liparis loeselii var. loeselii	pas de pénétration sur zone		
Fadet des tourbières	Coenonympha tullia		sans objet	amélioration de son habitat
Solitaire	Colias palaeno		sans objet	cantonnement dans le haut-marais
Damier de la succise	Euphydryas aurinia		sans objet	amélioration de son habitat
Bécassine des marais	Gallinago gallinago	travaux hors période de nidification si présence avérée	amélioration de l'habitat plus mouillé	amélioration de l'habitat plus mouillé
Courlis cendré	Numenius arquata	travaux hors période de nidification si présence avérée	amélioration de l'habitat plus mouillé	amélioration de l'habitat plus mouillé
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	travaux hors période de nidification si présence avérée	sans objet	amélioration de l'habitat plus mouillé

Les incidences dommageables liées à la phase travaux auront des effets temporaires limités par la mise en place de mesures préventives et correctives adaptées aux enjeux du site et imposées à l'entrepreneur en charge du chantier, en particulier :

- Les franchissements du cours d'eau seront réduits ;
- Sous réserve de faisabilité des protocoles de piégeages de fines seront mis en place ;
- Une surveillance journalière des conditions météorologique et hydraulique sera mise en place ;
- les stockages d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement présentant un risque de pollution de l'eau seront effectués sur une plateforme étanche aménagée en cuvette de rétention en dehors des zones inondables et zones humides ;
- les engins ne devront présenter aucune dégradation et l'utilisation d'huiles biologique dégradable est imposée ;
- la circulation dans la zone sera planifiée et matérialisée afin d'éviter d'étendre sans raison la zone impactée et d'éviter les secteurs les plus sensibles.

- Les secteurs où les espèces les plus sensibles et à enjeu dans le secteur sont repérés seront matérialisés afin d'éviter de nuire à leur présence

## **AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER**

### **ARTICLE 13 : POLICE DE L'EAU**

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriété et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 61 45 – ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (03 81 52 25 46) devront être prévenus 7 jours avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 15 : CONSIGNES**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans l'arrêté travaux ;
- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation et travaux devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

## **Titre IV : PENDANT LES TRAVAUX**

### **Prescriptions et description des travaux**

#### **ARTICLE 16 : ORGANISATION DU CHANTIER**

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel : [www.rdbrmc.com/hydroreel2](http://www.rdbrmc.com/hydroreel2).

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau devra être limitée au maximum. Toutes les précautions seront prises pour les travaux réalisés de la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier, ainsi que pour le comblement du linéaire à reméandrer.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

#### **ARTICLE 17 : MESURES GÉNÉRALES**

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc),
- Installation sur des aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion de la laitance de ciment,
- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures),
- Procéder à une inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site,
- Le stockage du carburant et des substances chimiques réalisé sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).
- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minima à plus de 20 m du cours d'eau.

## **ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS LIÉES AUX TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris par le Syndicat mixte Haut Doubs Haute Loue, pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les entreprises intervenant sur le chantier seront équipées de dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle, et d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux (barrage flottant, produit neutralisant...).

Les aires de stockages des matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau devront être munies de dispositifs de rétention.

Aucun produit phytosanitaire ou susceptible de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ne sera utilisé pour la réalisation et l'entretien des ouvrages.

## **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau ( par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

### **Mesures de sécurité civile :**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au

permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **ARTICLE 20 : STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

#### **ARTICLE 21: PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES INVASIVES**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, ambroisie,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

#### **ARTICLE 22 : PÊCHE DE SAUVETAGE**

Les travaux nécessiteront des phases de dérivations temporaires des eaux du ruisseau vers le nouveau méandre.

Compte-tenu de la taille du ruisseau, lors de la remise en eau des méandres, une période d'assèchement sera nécessaire.

De même, la recharge en matériaux peut porter atteinte au peuplement lors de sa mise en place. Afin de limiter les impacts, des pêches électriques de sauvetage pourront être réalisées avant chaque

intervention sur un tronçon de lit mineur pour limiter l'impact sur la faune piscicole. Les pêches se dérouleront selon les prescriptions de l'AFB, une déclaration devra être préalablement obtenue par l'organisme réalisant la pêche. Les différents tronçons pêchés feront l'objet d'un cloisonnement afin d'éviter une recolonisation pendant le temps de finition des travaux.

## **ARTICLE 23 : DÉFINITION DES TRAVAUX**

### **23.1. Programme d'aménagement**

#### **23.1.1 : Préparation de chantier : défrichage, élimination des ligneux**

Afin de faciliter l'intervention des engins, il est prévu une opération de suppression des ligneux (essentiellement constitués de Saules).

La gestion des ligneux sera réalisée par broyage mécanique dans les zones denses ou par bûcheronnage manuel dans les secteurs peu denses, préalablement à l'accès par les engins. Elle est effectuée sur la zone d'emprise du chantier, hors saison de reproduction des oiseaux.

Les secteurs précis d'intervention feront l'objet d'un piquetage précis au démarrage de la phase chantier

#### **23.1.2. : Déviation du flux amont du fossé de la Censure : aménagement d'une digue**

La digue sera réalisée en argile/marne, au contact du minéral. Elle aura une longueur de 20 m, de la rive droite à la rive gauche.

La partie du fossé en amont de la digue fera l'objet d'un terrassement pour que l'eau puisse s'écouler de la rive droite vers la rive gauche du fossé actuel. Le fossé sera préalablement curé sur environ 50 ml afin d'enlever la végétation qui colmate actuellement le fossé.

#### **23.1.3. : Aménagement d'un seuil**

L'exutoire de la tourbière de la Censure doit être remonté à la cote 816 m d'altitude. Cette cote de niveau permettra d'envoyer la partie aval de la tourbière très minéralisée par l'assèchement, et de créer une zone tampon importante dans le secteur à Liparis de Loesel qui ne supporte pas l'assèchement.

Le seuil envisagé est prévu en minéral (blocs et minéraux plus fins, car il remplace l'ancien seuil naturel en minéral. Il s'appuiera sur les 2 merlons d'anciennes digues militaires. Au-dessus de la cote 816 m NGF, l'eau de la tourbière se déversera dans la partie aval qui sera reméandrée.

L'âme du barrage sera érigée selon un profil trapézoïdal et bétonné afin de réaliser l'étanchéité. Cette âme sera ancrée de 1m minimum dans l'encaissant, après purge des horizons douteux (à contrôler à l'ouverture des fouilles). Les remblais amont et aval (sous le coursier) peuvent être issus des matériaux du site (extrémité de la digue militaire) après identification et tri.

#### **23.1.4. : Neutralisation du fossé de drainage du marais aval**

Le fossé sera colmaté totalement notamment, lorsque la pente est importante. Les fossés à colmater totalement seront curés pour obtenir «fond - propre-bord propre». Les résidus de curage sont stockés en merlons le long du fossé et seront réutilisés après colmatage. Des panneaux de bois seront disposés tous les 10 m (ou 20 si la pente est moins forte) dans le corps de tourbe pour bloquer l'eau jusqu'au niveau du terrain naturel, puis le fossé est rempli de tourbe prélevée à proximité (sur les bordures, ou anciens merlons de

L'aval du fossé de la Censure (fossé dans la prairie humide), creusé dans la marne et au contact du Drugeon sera simplement colmaté par des matériaux marneux disposés sous la forme de bouchons successifs (fermeture totale du linéaire sur une longueur limitée (environ 3 m) par les matériaux, de manière répétée).

#### 23.1.5. : Reméandrement

Ces travaux consistent en la création d'un tracé sinueux conforme aux principes hydrodynamiques par creusement ménagé d'un chenal de section faiblement dimensionnée. L'implantation se base sur l'analyse topographique et le calcul des écoulements potentiels issus de l'utilisation du modèle numérique de terrain obtenu par technologie LIDAR.

Les altitudes sont calées par 4 rampes d'enrochement en forme dite de « selle de cheval », en particulier lors des jonctions avec les tracés rectilignes conservés. Ces rampes sont disposées en fond de lit et sont constituées de blocs de diamètre variant entre 0,2 et 0,5 m, sub-plats (les blocs de forme globuleux sont à proscrire). Elles ont un pendage latéral assurant des écoulements de hauteurs d'eau satisfaisantes même à très faible débit (profil transversal en V à pointe décalée). La pente et la forme ne constitue pas un obstacle aux écoulements, au franchissement piscicole toutes espèces confondues ou au transit de matériaux.

Les intersections avec un tracé rectiligne sont consolidées à l'aide de 13 bardages rustiques sur lesquels s'appuie à chaque fois un dépôt de matériaux marneux permettant d'assurer une certaine imperméabilisation de l'ensemble et évitant une captation par ce tracé des eaux souterraines. D'une longueur moyenne de 1,5 m et d'une hauteur de 0,5 à 0,8 m, ils sont composés de rondins de bois inerte type épicea non-écorcé (diamètre 15 à 20 cm) plantés au moins au tiers de la hauteur, sur lesquels sont fixés des planches en bois non-traité de faible épaisseur (15mm) et d'une hauteur de 15 cm. Chaque pieu est espacé de 0,8 m au maximum.

## APRÈS LES TRAVAUX

### ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### ARTICLE 25 : ÉVACUATION DES DÉCHETS ET DES SÉDIMENTS

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

## **ARTICLE 26 : ESPÈCES FAUNE FLORE**

Afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux au regard des espèces faune flore, un suivi photographique et cartographique des différentes phases du chantier sur la durée totale de la réalisation des travaux sera fourni à la police de l'eau, dans les deux mois suivant l'achèvement du projet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

### **ARTICLE 27 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **ARTICLE 28 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 29 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **ARTICLE 30 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

### **ARTICLE 32 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées

en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 33 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

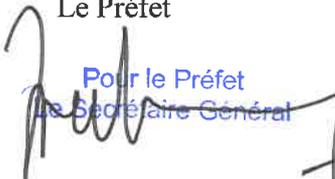
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 34 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Chaffois, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

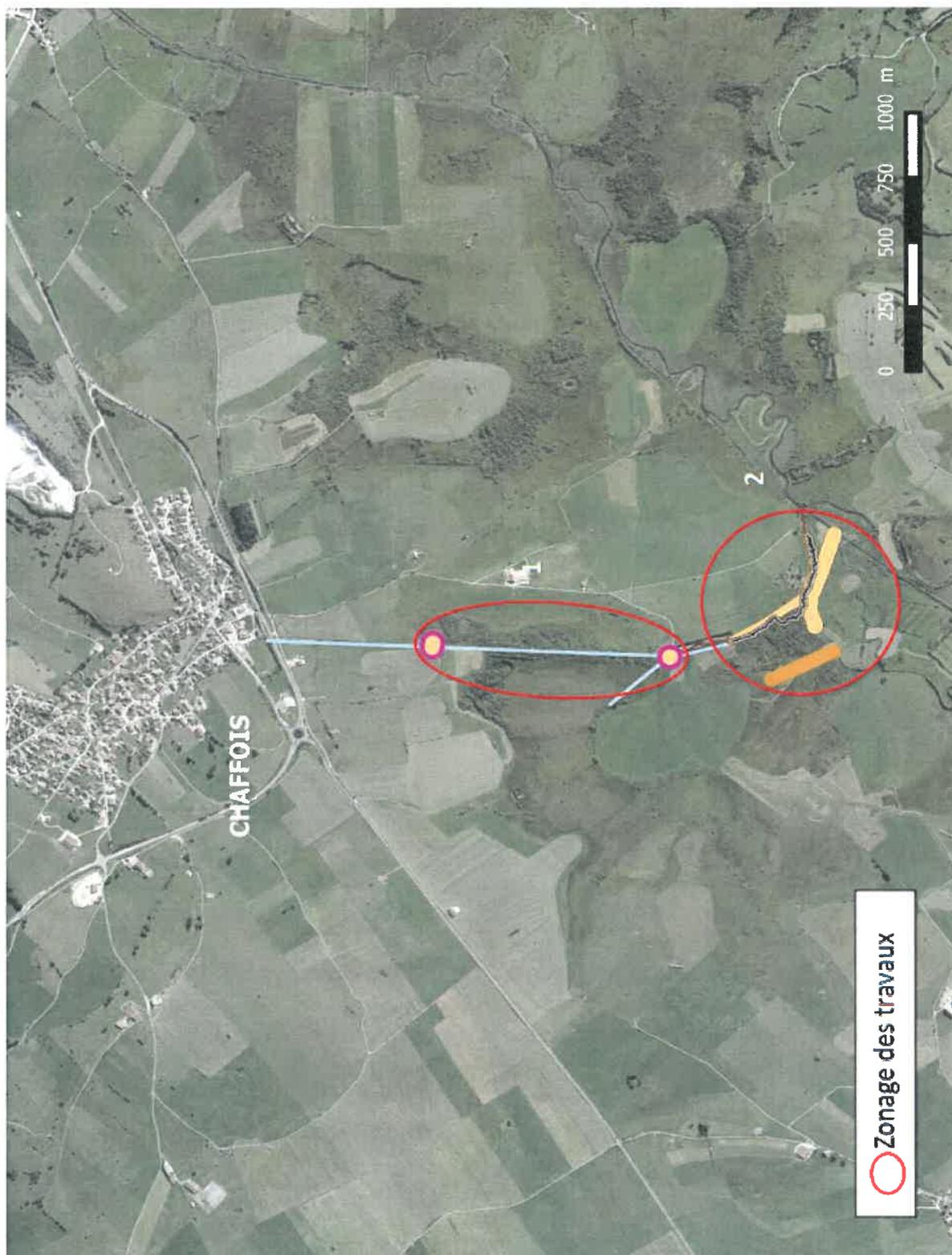
Fait à Besançon, le **- 5 JUIL. 2019**

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Jean-Philippe SETBON**

**ANNEXE 1 : localisation précise du projet (fond Orthophotographie - IGN)**



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-05-009

20190705\_AP\_AE\_ruisseau\_Bief\_Rouget

*Arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration du ruisseau du Bief Rouget*



PREFET du DOUBS

ARRETE N°

**PORTANT**

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT LA RESTAURATION DU RUISSEAU DU BIEF ROUGET

**Le préfet du DOUBS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code Civil, notamment son article 640 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° cascade 25-2018-00342 déposée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs (SMMMAHD), demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale pour les travaux de restauration du ruisseau du Bief Rouget

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 18 décembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Bourgogne-Franche-Comté – Service Biodiversité Eau Patrimoine en date du 9 février 2019 ;

**Vu** l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 27 février 2019 ;

**Vu** l'avis du service police de l'eau en date du 5 février 2019 ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-12-27-002 portant dissolution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2018-12-27-001 portant création au 1er janvier 2019, du Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'enquête publique réalisée du 4 avril 2019 au 19 avril 2019 ;

**Vu** les réserves suivantes issues du rapport d'enquête :

- maîtriser les coûts de réalisation du projet,
- veiller au respect des conditions d'exécution (stationnement...) lors de la phase chantier,
- assurer un suivi du projet et de ses incidences durant et après la phase de travaux, sur une période significative,
- intégrer au dossier les différents compléments sollicités par les personnes publiques associées

**Vu** la recommandation de poursuivre les démarches de coordination avec les collectivités et divers services menant des projets interdépendants, à proximité des sites étudiés ici (assainissement, captage d'eau potable, recherche des polluants et des points de pollution éventuels...)

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçu le 18 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif des travaux de restauration du ruisseau du Bief Rouget est de nature à long terme à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques et humides, apportant au site un gain environnemental significatif ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves et recommandations sont prises en compte dans le dossier d'autorisation

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par les pétitionnaires contribuent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# - ARRÊTE -

## TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, le projet de restauration du ruisseau du Bief Rouget tel qu'il a été présenté par le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier.

Les opérations seront exécutées par le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue et concernent le linéaire de 2 938 m décrit dans le dossier d'autorisation.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

#### 1.1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur les marais de la Censure, répondent à plusieurs objectifs :

- corriger les défauts observés sur la partie restaurée en 2001 et améliorer le fonctionnement sur la tranche restaurée en 2003 par de la recharge en matériaux et la mise en place d'un ouvrage de calage;
- poursuivre le reméandrement vers l'amont du cours d'eau.

#### 1.2. Programme de suivi

##### I.2.1. Pendant les travaux :

La surveillance des travaux sera assurée par le maître d'ouvrage qui pourra faire appel à un maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage s'assurera également du respect des prescriptions concernant les mesures de réduction des impacts sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle lors des travaux, les services de la Police de l'Eau seront immédiatement alertés.

#### **Suivi biologique aquatique**

L'impact des travaux sur le compartiment biologique sera vérifié par un suivi adapté :

Compartiment	Protocole proposé	Date suivi
Macroinvertébrés	Au minimum 2 stations (protocole IBGN-DCE ou MAG20) : Bief Rouget aval, Bief Rouget amont buse	N+3 (sous réserve : N+6 en plus)

Peuplement piscicole	Au minimum 2 stations (pêche électrique protocole De Lury) : Bief Rouget aval, Bief Rouget amont buse	N+3 (sous réserve : N+6 en plus)
Thermie	1 sonde thermique : Buse	A partir de N+1

### **Suivi des espèces et espaces patrimoniaux**

Un suivi des espèces protégées et des espèces patrimoniales doit être réalisé dans le cadre de la mise à jour des bases de données faunistiques et floristiques effectuées dans le site Natura 2000. Ce suivi doit comprendre une étude particulière du Rumex aquatique (*Rumex aquaticus*) à N+3 et N+6 intégrant une cartographie de son aire locale de répartition permettant de suivre son évolution.

Un compte-rendu de l'opération de restauration doit être transmis à l'issue de la phase chantier au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Ce compte-rendu doit comprendre a minima, les éléments suivants, lesquels doivent également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- la description des travaux ;
- des photos prises avant les travaux, lors des travaux et du nouvel aménagement ;
- le nom latin des espèces ;
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection, cartes).

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

### **Autres suivis**

Le Syndicat Mixte Haut-Doubs Haute-Loue se réserve la possibilité de vérifier l'impact des travaux à l'aide d'autres indicateurs qui seront relevés dans le cadre de ses activités de suivi du fonctionnement des milieux naturels.

## **ARTICLE 2 : SYNTHÈSE DU PROJET DE RESTAURATION DU RUISSEAU DU BIEF ROUGET**

Le projet de restauration du ruisseau du Bief Rouget est résumé ci-après :

- Rehausse significative de l'altitude du fond du ruisseau et stabilisation de cette altitude par des ouvrages de calage des niveaux ;
- Recharge minérale dans les secteurs déjà reméandrés qui ne se sont pas incisés ;
- Reprise des anciens méandres, avec comblement total du tracé rectiligne ;
- Dans la partie la plus à l'amont, un comblement à la fermeture du tracé rectiligne est envisagé afin de supprimer son effet drainant.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du projet soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Si les travaux, ouvrages ou installations du projet de restauration du ruisseau du Bief Rouget n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien courantes seront effectuées par les maîtres d'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : COÛT DE L'OPÉRATION**

Le coût total du projet de restauration du ruisseau du Bief Rouget est évalué à 50 000 €HT. Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation seront à la charge des maîtres d'ouvrage.

### **TITRE II : AUTORISATION**

#### **ARTICLE 6 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation unique environnementale pour la Restauration du Ruisseau du Bief Rouget tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : RÉGIME ADMINISTRATIF**

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Seuil	Caractéristique de l'opération	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Réouverture d'anciens méandres et comblement des anciens tracés Recharge en matériaux du linéaire conservé	<b>Autorisation</b>

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux consistent à augmenter la capacité d'accueil du cours d'eau vis-à-vis des poissons en favorisant notamment la fraie des espèces aux exigences écologiques diverses. Les recharges en matériaux sont prévues d'un diamètre compatible avec les espèces du ruisseau, en particulier la truite fario.	<b>Autorisation</b>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Comblement des tracés rectilignes par des matériaux étanches dans le secteurs reméandrés. L'objectif des travaux et de ce comblement est d'augmenter le niveau de la nappe d'accompagnement afin de favoriser le développement de la zone humide.	<b>Déclaration</b>

### **ARTICLE 8 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire Syndicat Mixte HAUT DOUBS HAUTE LOUE, sis à 2 rue de la Gare 25560 Frasne, est bénéficiaire de l'autorisation unique environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 9 : LOCALISATION DES TRAVAUX**

Le projet concerne le ruisseau du Bief Rouget qui prend sa source sur la commune de Pontarlier et se jette dans le Drugeon sur le territoire de Houtaud, après être passé sur la commune de Granges-Narboz.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont ceux annexés au présent arrêté (annexes 1).

### **ARTICLE 10 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

La zone de travaux est totalement intégrée dans :

- Le Site Natura 2000 Bassin du Drugeon (ZSC FR4301280, ZPS FR4310112)
- Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de protection du Biotope (Arrêté N°2004020200600 du 2 février 2004)
- Le site Ramsar FR7200019 « Bassin du Drugeon »

Le programme consiste à rehausser significativement l'altitude du fond du ruisseau qui s'était enfoncé malgré les travaux de restauration réalisés en 2001 et à stabiliser cette altitude par des

ouvrages de calage des niveaux. Dans les secteurs déjà reméandrés qui ne se sont pas incisés, la recharge minérale sera ménagée et contribuera simplement à diversifier les substrats existants.

Sur une portion maintenue rectiligne, une reprise des anciens méandres sera pratiquée, avec comblement total du tracé rectiligne.

Dans la partie la plus à l'amont du ruisseau, afin de supprimer son effet drainant un comblement à sa fermeture sera réalisé afin de supprimer son effet drainant.

#### **ARTICLE 11 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Les travaux pourront débuter en période hydrologique non critique en concertation avec la police de l'eau et à réception du présent arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2021.

Aucune intervention dans le lit mineur ne pourra être effectuée entre le 30 octobre (année N) et le 15 mai (année N+1) pour préserver la vie piscicole.

En cas de risque de dépassement, le déclarant devra avertir le service de la police de l'eau un mois au moins avant la fin du délai accordé.

Des interventions dans le cours d'eau ou impactant celui-ci peuvent être reportées, sur ordre du service instructeur si un arrêté de restriction des usages de l'eau ('arrêté sécheresse') est en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : PRÉCONISATION AU TITRE DE NATURA 2000**

Le projet de restauration du Bief Rouget, par la réactivation de ses anciens méandres et la réhabilitation du bras originel, a pour objectif la restauration écomorphologique du cours d'eau mais également la valorisation des milieux humides associés. Il s'intègre donc pleinement dans les objectifs de préservation et de restauration de ces sites remarquables.

Les travaux sont réalisés en partie sur des habitats d'intérêt européen et sont donc susceptibles lors de leur réalisation, de leur porter atteinte à très court terme.

L'objectif des travaux étant une diminution du drainage des milieux humides, ils doivent à moyen terme profiter à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site.

#### **Habitats de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE :**

code_N2000	N2000_1	Travaux et précautions	Impact sur l'habitat
6410-3	Prés humides oligotrophiques sur sols paratourbeux basiques, submontagnards à montagnarde	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme
6430-2	Mégaphorbiaies mésotrophes montagnardes	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Impact une proportion faible de	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long

		l'habitat au sein du site Natura 2000	terme
6520-4	Prairies fauchées montagnardes et subalpines des Alpes et du Jura	Habitat situé à la marge de l'emprise des travaux. Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier. Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Faible en phase travaux. Positif à long terme
7110-1*	Végétation des tourbières hautes actives	Habitat situé à la marge de l'emprise des travaux. Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier. Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Faible en phase travaux. Positif à long terme
7120-1	Végétation dégradée des tourbières hautes actives, susceptible de restauration	Habitat situé à la marge de l'emprise des travaux. Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier. Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Faible en phase travaux. Positif à long terme
7140-1	Tourbières de transition et tremblants	Habitat situé à la marge de l'emprise des travaux. Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier. Les travaux ont pour objectif de limiter le drainage de la tourbière	Faible en phase travaux. Positif à long terme
7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins	Limitation de la circulation à l'emprise délimitée du chantier Impact une proportion faible de l'habitat au sein du site Natura 2000	Négatif en phase travaux Positif à moyen et long terme

### Espèces inscrites à l'annexe II de la directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE

Nom français	Nom latin	Travaux et précautions	Impact potentiel
Andromède à feuilles de polium	<i>Andromeda polifolia</i> L., 1753	Espèce connue sur l'emprise des travaux, très présente sur l'ensemble du bassin Drugeon. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Carex en touffe	<i>Carex cespitosa</i> L., 1753	Espèce connue sur l'emprise des travaux, très présente sur l'ensemble du bassin Drugeon. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
	<i>Calamagrostis neglecta</i> subsp.	Espèce connue à la marge de l'emprise des travaux. Superficie sur l'emprise	Précaution en phase travaux, favorable à

	<i>neglecta</i>	faible par rapport à sa présence sur le bassin du Drugeon. La délimitation de sa présence limitera l'impact. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	court et moyen terme
Canche aquatique	<i>Catabrosa aquatica</i> (L.) P.Beauv., 1812	Espèce présente ponctuellement sur l'emprise du site et peu présente sur le bassin du Drugeon. La délimitation de sa présence limitera l'impact. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Œillet superbe	<i>Dianthus superbus</i> L. subsp. <i>superbus</i>	Espèce bien présente sur l'ensemble du site. Peu d'impact sur la population sur l'emprise des travaux. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Rossolis à feuilles rondes	<i>Drosera rotundifolia</i> L., 1753	Espèce connue à la marge de l'emprise des travaux, peu concernée. La délimitation de sa présence limitera l'impact. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Rumex aquatique	<i>Rumex aquaticus</i> L., 1753	Présence de l'espèce significative par rapport à sa présence sur le bassin du Drugeon. La circulation des engins sera limitée sur les secteurs concernés. Les travaux précédents (2001 et 2003) ont mis en évidence qu'il n'y a pas eu disparition de l'espèce.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme. Suivi à prévoir !
Saxifrage granulée	<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	Espèce connue à la marge de l'emprise des travaux. La délimitation de sa présence limitera l'impact. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Séneçon à feuilles en spatule	<i>Tephrosieris helenitis</i> (L.) B.Nord., 1978	Espèce connue sur l'emprise des travaux mais très présente sur l'ensemble du bassin Drugeon. Espèce de zone humide favorisée par l'augmentation des niveaux d'eau.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Espèce présente sur le site. La réalisation des travaux hors période de reproduction limitera l'impact. Espèce de zone humide favorisée par les travaux.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i> (Rottemburg,	Espèce observée en un seul point sur l'emprise et bien présente en dehors. La limitation de la circulation des engins	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme

	1775)	limitera les dégâts éventuels sur la plante hôte.	
Cuivré de la bistorte	Lycaena helle (Denis & Schiffermüller, 1775)	Espèce observée en un seul point sur l'emprise et bien présente en dehors. La limitation de la circulation des engins limitera les dégâts éventuels sur la plante hôte.	Précaution en phase travaux, favorable à court et moyen terme

### Espèces visées dans l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE (source DOCOB)

Nom français	Nom latin	Travaux et précautions	Impact sur l'espèce
Marouette ponctuée	Porzana porzana (Linnaeus, 1766)	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station. Avant et pendant les travaux, une attention particulière sera réalisée afin de vérifier la présence de l'espèce et ne pas impacter sa reproduction. Espèce de zone humide, les travaux sont susceptibles d'être favorable à l'espèce à moyen terme.	Neutre en phase travaux, potentiellement favorable à court et moyen terme
Râle des genêts	Crex crex (Linnaeus, 1758)	Espèce absente sur l'emprise des travaux mais située à proximité. Une délimitation précise de l'emprise évitera d'impacter la station. Avant et pendant les travaux, une attention particulière sera réalisée afin de vérifier la présence de l'espèce et ne pas impacter sa reproduction. Espèce de zone humide, les travaux sont susceptibles d'être favorable à l'espèce à moyen terme.	Neutre en phase travaux, potentiellement favorable à court et moyen terme

Les incidences dommageables liées à la phase travaux auront des effets temporaires limités par la mise

en place de mesures préventives et correctives adaptées aux enjeux du site et imposées à l'entrepreneur en charge du chantier, en particulier :

- Le choix de la période de travaux : entre le 15 juillet et le 15 mars (15 juillet au 15 octobre pour les travaux réalisés dans le lit du cours d'eau), afin d'éviter les périodes les plus propices à la reproduction de la majorité des espèces ;
- L'isolement du chantier en cas de risque hydraulique : le chantier ne sera réalisé qu'en période favorable ;
- La mise en place d'un plan de circulation des engins : la délimitation de l'emprise du chantier et l'installation de kit de franchissement limité dans le cours d'eau évite une dégradation trop étendue des habitats

- L'utilisation d'engins adaptés à ce type de milieu, avec une forte portance (circulation sur des plaques)
- Le stockage des matériaux et des engins est prévu sur des zones sans enjeux habitats et espèces
- Une attention particulière sur la provenance des matériaux de recharge, afin d'éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes

## **AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER**

### **ARTICLE 13 : POLICE DE L'EAU**

Il sera fourni au service Police de l'eau de la DDT du Doubs, un mois avant le commencement des travaux :

- les titres de propriété et conventions signées avec les propriétaires des parcelles concernées par les travaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages, qui devront être conformes avec les éléments de dimensionnement et les espèces cibles retenus lors des études.
- un plan de chantier qui précisera tous les phasages du chantier : l'accès au chantier, la localisation des travaux, les installations de chantier, les moyens techniques mis en œuvre (humains et matériels), la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les emplacements des installations temporaires de stockage des matériaux. Il précisera toutes les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.
- le calendrier de réalisation prévu.

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 61 45 – ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) (03 81 52 25 46) devront être prévenus 7 jours avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions définies aux articles L. 172-1 et suivants fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Sur réquisition des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire doit leur permettre de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 15 : CONSIGNES**

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier :

- le présent arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés de prescriptions générales correspondant aux rubriques citées dans l'arrêté travaux ;

- l'intégralité du dossier Loi sur l'eau approuvé par le service instructeur (avec les compléments) ayant servi lors de l'instruction.

Les arrêtés d'autorisation et travaux devront être affichés sur le chantier durant toute la durée des travaux et visibles par tous.

Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

## **PENDANT LES TRAVAUX** **Prescriptions et description des travaux**

### **ARTICLE 16 : ORGANISATION DU CHANTIER**

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel : [www.rdbrmc.com/hydroreel2](http://www.rdbrmc.com/hydroreel2).

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier dans le lit mineur du cours d'eau devra être limitée au maximum. Toutes les précautions seront prises pour les travaux réalisés de la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur si celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier, ainsi que pour le comblement du linéaire à reméandrer.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, accompagné de photos, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont transmis au fur et à mesure au service chargé de la police de l'eau pour contrôle.

### **ARTICLE 17 : MESURES GENERALES**

- Réalisation des travaux de manière à éviter notamment l'entraînement de matières en suspension et de substances, polluantes ou non, vers les milieux naturels (mesures de confinement, étanchement de la zone de travaux, etc),
- Installation sur des aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositifs de traitement,
- Mise en place de mesures permettant de limiter la dispersion de la laitance de ciment,

- Utilisation d'huiles de décoffrage à base végétale, pour la lubrification des matériels et engins de chantier,
- Utilisation réduite de substances nocives pour l'environnement (ex : peintures),
- Procéder à une inspection détaillée des matériels et engins utilisés, chaque jour, avant le démarrage des travaux avec production d'une attestation pour garantir l'absence de fuites de fluides. En cas de fuite, les matériels et engins considérés sont consignés et font l'objet d'une évacuation immédiate,
- Réalisation de l'entretien des engins avant l'engagement des travaux et hors site,
- Le stockage du carburant et des substances chimiques réalisé sur une zone éloignée du cours d'eau, en dehors de la zone d'emprise des travaux. En cas d'impossibilité, le stockage est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.
- Aucun brûlage de déchets, y compris de déchets verts, n'est autorisé, y compris en dehors de la zone de travaux. Les déchets doivent être triés puis évacués vers des sites agréés pour le recyclage ou l'élimination pour les déchets divers, en plate-forme de compostage pour les déchets verts (hors plantes invasives).
- Si les travaux s'exercent en période sèche, pour limiter l'envol de poussière (ex : transports), le bénéficiaire devra procéder à une fixation des poussières ou à un bâchage des bennes.
- Les engins de chantier seront stockés lors des périodes de nuit ou les jours non travaillés, au minima à plus de 20 m du cours d'eau.

#### **ARTICLE 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS LIÉES AUX TRAVAUX**

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris par le Syndicat mixte Haut Doubs Haute Loue, pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les entreprises intervenant sur le chantier seront équipées de dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle, et d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux (barrage flottant, produit neutralisant...).

Les aires de stockages des matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau devront être munies de dispositifs de rétention.

Aucun produit phytosanitaire ou susceptible de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ne sera utilisé pour la réalisation et l'entretien des ouvrages.

#### **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau ( par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...).

#### **Mesures de sécurité civile :**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), le service de la Préfecture (S.I.D.P.C.), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les

mairies limitrophes de tout incident ou accident lors de la réalisation des travaux objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

A cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- Les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- Les moyens d'intervention immédiats qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des agents de contrôle prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **ARTICLE 20 : STOCKAGE DES MATÉRIAUX**

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

## **ARTICLE 21 : PRÉVENTION DE LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES INVASIVES**

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase, ambroisie,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas

d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

## **ARTICLE 22 : PÊCHE DE SAUVETAGE**

Les travaux nécessiteront des phases de dérivations temporaires des eaux du Bief Rouget. Compte-tenu de la taille du ruisseau, lors de la remise en eau des méandres, une période d'assèchement sera nécessaire.

De même, la recharge en matériaux peut porter atteinte au peuplement lors de sa mise en place. Afin de limiter les impacts, des pêches électriques de sauvetage seront réalisées avant chaque intervention sur un tronçon de lit mineur pour limiter l'impact sur la faune piscicole. Les pêches se dérouleront selon les prescriptions de l'AFB, une déclaration devra être préalablement obtenue par l'organisme réalisant la pêche.

Les différents tronçons pêchés feront l'objet d'un cloisonnement afin d'éviter une recolonisation pendant le temps de finition des travaux.

## **ARTICLE 23 : DÉFINITION DES TRAVAUX**

### **23.1. Programme d'aménagement**

#### **23.1.1 : Préparation de chantier : défrichage, élimination des ligneux**

Afin de faciliter l'intervention des engins, il est prévu une opération de suppression des ligneux (essentiellement constitués de Saules).

La gestion des ligneux sera réalisée manuellement, préalablement à l'accès par les engins. Elle est effectuée sur la zone d'emprise du chantier.

Le secteur précis d'intervention fera l'objet d'un piquetage précis au démarrage de la phase chantier.

#### **23.1.2 : Réméandrement**

Ces travaux consistent en la reprise d'un tracé sinueux conforme aux principes hydrodynamiques par creusement ménagé d'un chenal de section faiblement dimensionnée. Lorsqu'ils sont visibles ou retrouvés et dans la mesure du possible, la reprise du tracé originel est privilégiée. Plus rarement, un nouveau tracé est dessiné.

Les altitudes sont calées par 4 rampes d'enrochement en forme dite de « selle de cheval », en particulier lors des jonctions avec les tracés rectilignes conservés. Ces rampes sont disposées en fond de lit et sont constituées de blocs de diamètre variant entre 0,2 et 0,5 m, sub-plats (les blocs de forme globuleux sont à proscrire). Elles ont un pendage latéral assurant des écoulements de hauteurs d'eau satisfaisantes même à très faible débit (profil transversal en V à pointe décalée). La pente et la forme ne constituent pas un obstacle aux écoulements, au franchissement piscicole de toutes espèces confondues ou au transit de matériaux.

Le tracé rectiligne est comblé totalement en cherchant à respecter les horizons des sols alentours. Des bouchons de marnes sont également installés afin d'éviter une captation par ce tracé des eaux souterraines.

### 23.1.3 : Recharge en matériaux

Sur des secteurs dont l'altitude des fonds a été artificiellement baissée par érosion régressive, alors que le tracé en plan présente une forme optimale ou qu'aucun autre tracé ne peut être retenu, une recharge en matériaux est prévue. Les matériaux utilisés sont de préférence des matériaux non triés d'un diamètre entre 0,2 et 5 cm, fines exclues.

Ces matériaux participent à l'augmentation de la connectivité entre le lit mineur et le lit majeur, augmentent la rugosité des fonds afin de recréer une dynamique de transport solide, tout en constituant un matériel favorable à la fraye des espèces locales.

La recharge est disposée en amas, de manière non homogène, de préférence en quinconce, tout le long du linéaire concerné.

Sur le secteur le plus à l'amont, le tracé méandreux remis en eau dans le cadre d'un projet de mise en eau close d'un propriétaire privé réalisé en tant que mesure compensatoire en 2006 ne nécessite qu'une recharge très modérée.

## **APRÈS LES TRAVAUX**

### **ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération devra être réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### **ARTICLE 25 : ÉVACUATION DES DÉCHETS ET DES SÉDIMENTS**

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux seront en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération pourront être remis dans le cours d'eau, après accord de la Police de l'Eau, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets.

### **ARTICLE 26 : ESPÈCES FAUNE FLORE**

Afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux au regard des espèces faune flore, un suivi photographique et cartographique des différentes phases du chantier sur la durée totale de la réalisation des travaux sera fourni à la police de l'eau, dans les deux mois suivant l'achèvement du projet.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

### **ARTICLE 27 : OBSERVATION DES RÈGLEMENTS**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **ARTICLE 28 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 29 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **ARTICLE 30 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 31 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. (ex : diagnostic d'archéologie préventive)

### **ARTICLE 32 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Les dispositions de l'article R181-44 sont appliquées :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDT – Police de l'eau ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 33 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R181-52, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 34 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes des Granges-Narboz et de Houtaud, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Besançon, le 5 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

**ANNEXE 1 : localisation précise du projet (fond Orthophotographie - IGN)**





Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-05-002

ACCA LE VERNROY - modification de la réserve de  
chasse

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature, Forêt*

**ARRETE N°25-2019  
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE  
DE L'ACCA DE LE VERNOY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4535 en date du 25 août 1987 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VERNOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VERNOY le 17 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 03 juin 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 28 juin 2019 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 25 ha 59 a 65 ca situés sur le territoire de la commune de LE VERNOY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

**ARTICLE 4** : La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**ARTICLE 5** : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

**ARTICLE 6** : La décision préfectorale en date du 25 août 1987 est abrogée.

**ARTICLE 7** : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de LE VERNROY.

**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LE VERNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le

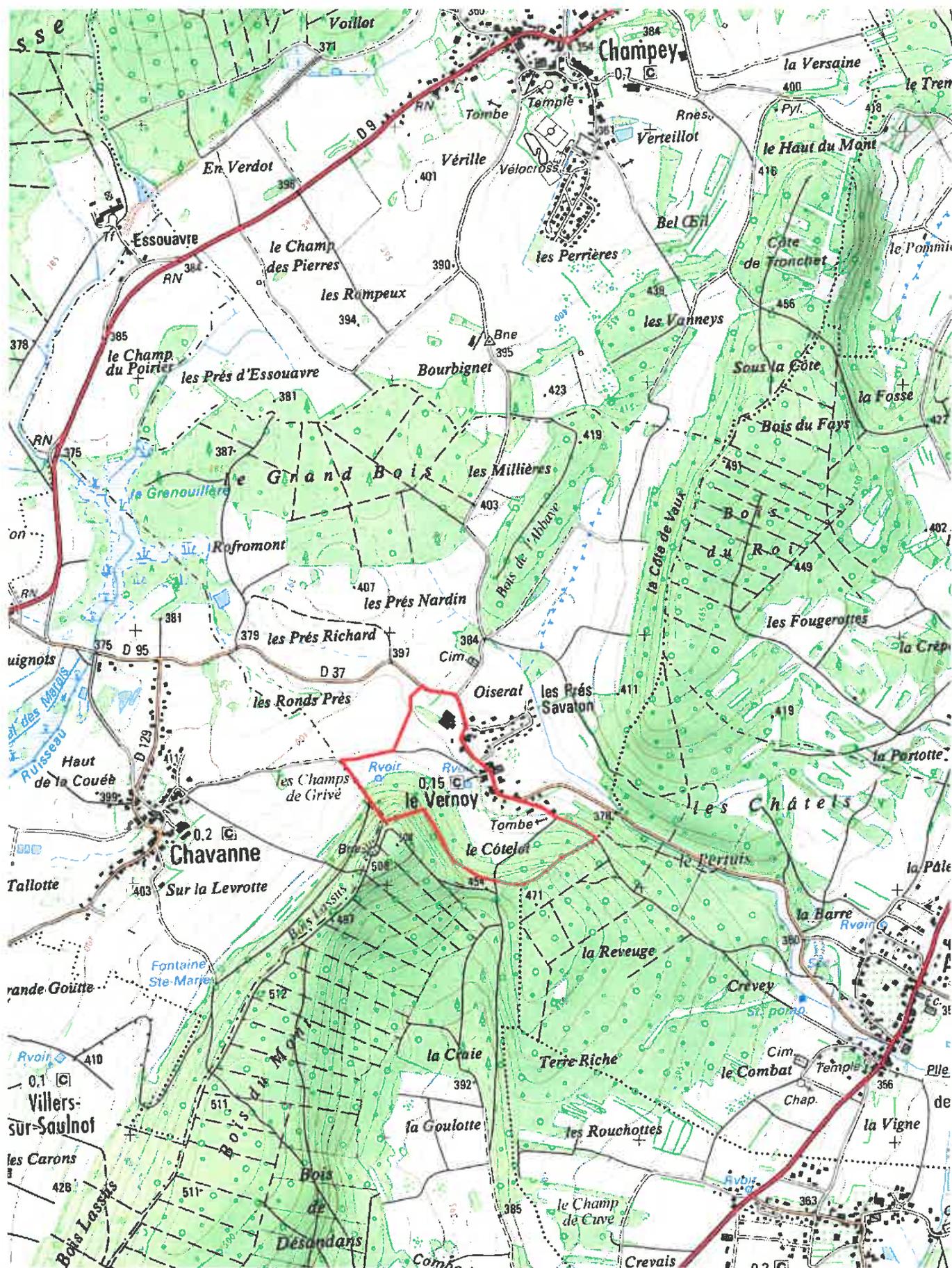
**5 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
LE VERNOY	AH	66 à 74, 77, 78	11	97	74
	Y	29, 31, 32, 35 à 37, 66, 118, 119, 121, 124, 125, 127 à 129, 133, 134	13	61	91
			<b>25</b>	<b>59</b>	<b>65</b>



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-05-005

Arrêté modificatif de l'arrêté initial portant autorisation du  
système d'assainissement de JOUGNE

*abrogation du délai de validité de l'arrêté initial autorisant le système d'assainissement de  
Jougne*

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°

### **modifiant l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04799 du 24/08/2004 portant autorisation du rejet du système d'assainissement de JOUGNE**

- Vu** la directive CEE 91-271 du 21/05/1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-5 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04799 du 24/08/2004 autorisant le rejet du système d'assainissement de JOUGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'accord du pétitionnaire reçu par mail le 17/06/19 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation susvisé, qui lui a été soumis par mail du 14/06/19 ;

**Considérant** que l'article 13 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04799 du 24/08/2004 autorise le rejet du système d'assainissement de JOUGNE pour une durée de vingt (20) ans ;

**Considérant** que la question de la durée de validité de l'autorisation des systèmes d'assainissement collectif ne se pose pas, non plus que celle de l'arrêt de cette activité.

**Considérant** que les manquements ou dysfonctionnements des systèmes d'assainissement relèvent d'arrêtés complémentaires et/ou de procédures de sanctions administratives et/ou pénales ;

**Considérant** en conséquence, qu'au regard des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, une durée de validité limitant l'autorisation d'un système d'assainissement collectif n'est ni justifiée, ni opportune ;

## ARRETE

### **Article 1 : Suppression de la durée de validité de l'autorisation de rejet**

L'article 13 de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04799 du 24/08/2004 imposant une durée de validité de l'autorisation, est supprimé.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2004/DCLE/4B/n°2004 2408 04799 du 24/08/2004 sont inchangées.

### Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage du présent arrêté.
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- notifié à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs,
- affiché au siège de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et en mairie de JOUGNE, pendant une durée minimale d'un mois,
- mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an

### Article 6 : Exécution

- le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- le Président de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs,
- le Maire de la commune de JOUGNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Président du Conseil Départemental du Doubs,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité – Service départementale du Doubs,

Fait à Besançon, le **05 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs, et par subdélégation,

Le chef de service

Yannick CADET

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-05-003

Arrêté portant agrément de la société CUENOT and Co  
SAS pour la réalisation de vidange d'ANC



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature et Forêts*

### **ARRÊTÉ**

## **portant agrément de la société CUENOT and Co SAS pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue complète le 5 juin 2019, présentée par Monsieur Daniel CUENOT, pétitionnaire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## ARRETE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Daniel CUENOT

Entreprise CUENOT AND CO SAS                      Numéro RCS : 819822818

Domicilié à l'adresse suivante : 9 rue de la Nue – 25270 LEVIER

### Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Daniel CUENOT est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le **n° n° 2019-N-25-0001**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 72m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de PONTARLIER située à DOUBS : 72 m<sup>3</sup> ;

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour

veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LEVIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

#### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Maire de la commune de LEVIER
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le **05 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service  
Yannick CADET



Direction départementale des territoires du Doubs

25-2019-07-05-004

Arrêté portant agrément de la société NPPI pour la  
réalisation de vidange d'ANC



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Départementale des Territoires*

*Service : Eau, Risques, Nature et Forêts*

**ARRÊTÉ n°**

**portant agrément de la société NPPI  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément de la société NPPI, reçue complète le 4 juillet juin 2019, présentée par Monsieur Johnny SAUDEMONT, pétitionnaire ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport jusqu'au lieu d'élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDERANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

## ARRETE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Johnny SAUDEMONT - Directeur

Entreprise NPPI                      Numéro RCS : 418 861 522

Domicilié à l'adresse suivante : 30 rue de la Libération – 25300 PONTARLIER

### Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Johnny SAUDEMONT, représentant la société NPPI, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le

**n° 2019-N-25-0002**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 72m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de PONTARLIER située à DOUBS : 72 m<sup>3</sup> ;

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour

veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PONTARLIER, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Nodier à Besançon :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratif ou de son affichage en mairie. Toutefois, si l'opération n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage du récépissé, le délai de recours continuera à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de l'opération ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

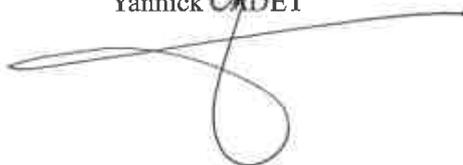
#### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le Maire de la commune de PONTARLIER
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BESANCON, le **05 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef de service  
Yannick CADET



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-09-001

Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation de  
la circulation au droit d'une manifestation sur le réseau  
routier national (hors agglomération)

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## **ARRÊTÉ n°**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation  
sur le réseau routier national (hors agglomération)**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable de la commune de Fallerans en date du 04 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du CEI de Vuillecin en date du 05 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du pôle fonctionnel du district de Besançon en date du 05 juillet 2019 ;

VU l'avis sans observations de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier en date du 02 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°25-2016-09-27-017 de Monsieur le préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57 ;

VU l'arrêté n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ ;

VU l'arrêté n°25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation cycliste « Tour de France », qui aura lieu le vendredi 12 juillet 2019 dans le département du Doubs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants, des riverains de la voie publique et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), pendant le déroulement de cette course cycliste qui emprunte le réseau communal, départemental et national ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Doubs.

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté particulier régleme la circulation sur la RN 57 du PR36+800 au PR43+500. Il définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Pendant la durée de la manifestation le vendredi 12 juillet 2019 (course cycliste), le stationnement et les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN 57 :

- fermeture par les services du département du Doubs des accès aux RD461 et RD492 dans les deux sens au niveau du giratoire de l'alliance PR 37 de la RN 57 (bottes de paille et présence des forces de l'ordre) ;
- fermeture par les services de la DIR Est des accès à la RD 469 entre les PR 38 + 100 et 37 + 900 (voies de tourne à droite et bretelles) ;
- signalisation au PR 36+800 (sens Besançon – Pontarlier) KD42 indiquant les routes barrées et les déviations mises en place (accès à Etalans – Valdahon, Morteau et Maîche via la RD 50 en utilisant la voie de tourne à gauche : fourniture de la signalisation par les services du département et mise en place par la DIR Est) ;
- signalisation au PR 43+200 (sens Pontarlier – Besançon) (au droit du carrefour avec RD50) KD22 sous panneau directionnel « Valdahon » (fourniture et pose par la DIR Est) ;
- signalisation au PR 43+500 (sens Pontarlier – Besançon) (en amont du carrefour avec RD50) KD42 ou KC1 (« accès Etalans fermé à 5 km – suivre déviation Valdahon) (fourniture et pose par la DIR Est) ;
- pré-signalisation sur panneaux fixes et panneaux à message variable (sens Pontarlier – Besançon et Besançon – Pontarlier) « manifestations sportives – Tour de France – circulation perturbée » (fourniture et pose par la DIR Est).

### **Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du vendredi 12 juillet 2019 à 10h30, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la mise en place de la signalisation et l'intervention des forces de l'ordre.

Elles prendront fin le vendredi 12 juillet 2019 à 15h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation et des barrages des forces de l'ordre.

### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place puis déposée par les services de la DIR Est, conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la DIR Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

### **Article 7 :**

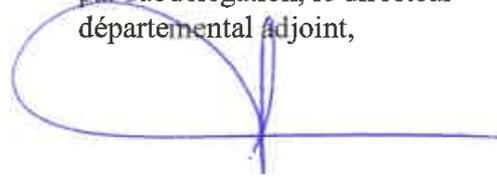
- M. le Préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le maire de la commune de Valdahon,
- M. le maire de la commune de Fallerans ;
- M. le maire de la commune d'Étalans ;
- M. le chef du STA de Pontarlier ;
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- M. le maire de la commune de Morteau ;
- M. le maire de la commune de Maîche ;
- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire (pôle Transports Exceptionnels) ;
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le                    - 9 JUL. 2019

Le préfet,  
par délégation le directeur  
départemental des territoires,  
par subdélégation, le directeur  
départemental adjoint,



Didier CHAPUIS

**Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-24-083

Arrêté préfectoral attributif de droits à engagement  
bénéficiaire : Communauté d'Agglomération du Pays de  
Montbéliard



PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attributif de droits à engagement N°**

**Bénéficiaire:**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**

**Adresse : 8 avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD**

**N° SIRET : 24250388600085**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L301-5-1,

VU la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret N°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 7 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2019,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard le 11 juillet 2018,

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5 du 29 mai 2019 de 332 320 euros issus du FNAP au titre de la démolition,

VU l'avenant de début de gestion de la convention susvisée signé le 29 avril 2019 pour l'année 2019,

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard le montant de droits à engagement suivant, issus du FNAP :

- 166 160,00 €, portant le montant des droits à engagement à 27,40 % de l'enveloppe 2019 « démolition » à savoir 606 484,00 € prévue dans l'article D.1 de l'avenant de début de gestion 2019 de la convention.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable par voie de fonds de concours (FNAP) n°1-2-00479, au titre de l'année 2019.

**Article 2 :** Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1er sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de démolition de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard fixés par l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre.

**Article 3 :** Monsieur le Préfet et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 juin 2019

Le Préfet  
*sginé*  
Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-24-082

Arrêté préfectoral attributif de droits à engagement  
bénéficiaire Communauté d'Agglomération du Pays de  
Montbéliard



PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attributif de droits à engagement N°**

**Bénéficiaire:**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**

**Adresse : 8 avenue des Alliés 25200 MONTBELIARD**

**N° SIRET : 24250388600085**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L301-5-1,

VU la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU le décret N°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 7 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2014-2019,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard le 11 juillet 2018,

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5 du 29 mai 2019 de 311 068,80 euros issus du FNAP au titre des opérations nouvelles,

VU l'avenant de début de gestion de la convention susvisée signé le 29 avril 2019 pour l'année 2019,

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard le montant de droits à engagement suivant, issus du FNAP :

- 76 117,20 €, portant le montant des droits à engagement à 60 % de l'enveloppe 2019 « construction neuve » à savoir 127 862,00 € prévue dans l'article D.1 de l'avenant de début de gestion 2019 de la convention.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable par voie de fonds de concours (FNAP) n°1-2-00479, au titre de l'année 2019.

**Article 2 :** Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1<sup>er</sup> sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard fixés par l'article II-1 de la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre.

**Article 3 :** Monsieur le Préfet et Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 juin 2019

Le Préfet

*signé*

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-06-24-081

Arrêté préfectoral portant sur l'utilisation d'autorisation  
d'engagement - BOP 135 -  
bénéficiaire : Département du DOUBS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N°**

**portant sur l'utilisation d'autorisation d'engagement – BOP 135**

**Bénéficiaire : Département du Doubs**

**Adresse : 7 avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANCON**

**N° SIRET : 22250001900013**

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 61,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L301-5-1,

VU la loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret N°2016-901 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Fonds National des Aides à la Pierre,

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

VU la délibération du Conseil départemental du Doubs du 16 décembre 2013 adoptant le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) 2014-2019,

VU la convention de délégation des aides à la pierre d'une durée de 6 ans, prise en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, signée entre l'État et le Département du Doubs le 11 juillet 2018,

VU l'avenant de début de gestion de la convention susvisée signé le 14 mai 2019 pour l'année 2019,

VU la délégation d'autorisation d'engagement n°5 du 29 mai 2019 de 311 068,80 euros issus du FNAP,

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet du Doubs,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis à disposition du Département du Doubs le montant de droits à engagement suivant, issus du FNAP :

- 124 222,80 €, portant le montant des droits à engagement à 60 % de l'enveloppe 2019 « construction neuve » à savoir 207 038,00 € prévue dans l'article 4.1 de l'avenant de début de gestion 2019 de la convention.

Ce montant est imputé sur le programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable par voie de fonds de concours (FNAP) n°1-2-00479, au titre de l'année 2019.

**Article 2** : Les droits à engagement mis à disposition à l'article 1<sup>er</sup> sont exclusivement réservés à la réalisation des objectifs de production et de diversification de logements locatifs sociaux sur le territoire du Département du Doubs fixés par l'article II-1 de la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre.

**Article 3** : Monsieur le Préfet et Madame la présidente du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 juin 2019

Le Préfet

*signé*

Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-10-001

Arrêté\_liquidation\_astreinte\_Ranelec

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N °** **du** **mettant fin à**  
**l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de «la**  
**goullisse» à RANG, à la date du 22 mars 2019.**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**VU** le Code de l'environnement, article L. 171-7 ; L. 171-8 ; L171-11 et R214-49

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-18-005 du 12 juin 2019 relatif à la délégation de signature à M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs.

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-14 du 14 septembre 2018

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-15-019 du 15 janvier 2019 rendant la société RANELEC redevable d'une astreinte administrative.

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-19-005 du 19 février 2019 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goullisse » à RANG.

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-27-005 du 27 mars 2019 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goullisse » à RANG.

**VU** le dépôt le 03/04/2019, par la société RANELEC, d'un dossier relatif aux travaux mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure n°25-2018-09-14 du 14 septembre 2018.

**VU** le dépôt le 27/05/2019, par la société RANELEC, d'éléments complémentaires rendant le dossier du 03/04/2019 complet et régulier.

**Considérant** que les éléments contenus dans le dossier sus-visé répondent aux obligations précisées à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2018.

**Considérant** qu'il convient en conséquence de clore l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goullisse » à Rang.

**Considérant** que compte tenu des échanges positifs entretenus avec la société RANELEC il convient de clore l'astreinte à la date de la dernière liquidation partielle soit le 22 mars 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRÊTE

**Article 1** – Le présent arrêté clôt l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, administrée par M. Robert VANDERKAM et M.Christian ARNAUD, exploitante de l'installation sise au lieu dit «la goulisse» à RANG, notifiée par arrêté préfectoral le 22 janvier 2019.

**Article 2** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la Société RANELEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- A.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

  
Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-10-002

Commune de Pays de Clerval - application du régime  
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

## ARRETE N°25-2019-

### portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LA COMMUNE DE PAYS DE CLERVAL

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de PAYS DE CLERVAL, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 21 juin 2019 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,2060 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PAYS DE CLERVAL ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 13 juin 2019 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
PAYS DE CLERVAL	ZD	28	0,7620	0,7620
	ZD	33	0,4440	0,4440
TOTAL				<b>1,2060</b>

.../...

**ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de PAYS DE CLERVAL, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PAYS DE CLERVAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **10 JUN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Doubs,  
Et par subdélégation  
Frédéric CHEVALLIER  
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,  
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-07-05-007

Tour de France 2019 - 7ème étape - vendredi 12 juillet  
2019 - BELFORT>CHALON-SUR-SAONE  
A36 - fermeture temporaire du diffuseur n° 6  
d'ISLE-SUR-LE-DOUBS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

**Tour de France 2019 - 7<sup>e</sup> étape – vendredi 12 juillet 2019**  
**BELFORT > CHALON-SUR-SAÔNE**  
**A36 – Fermeture temporaire du diffuseur n°6 d'ISLE-SUR-LE-DOUBS**

**LE PRÉFET**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la route et notamment son article R.411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-14-009 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-14-010 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

**Considérant** que le passage de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France entraînera des déviations du trafic hors réseau autoroutier suite à la fermeture du diffuseur n°6 de l'autoroute A36 (ISLE-SUR-LE-DOUBS) dans les deux sens de circulation, en entrée et en sortie ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la 7<sup>e</sup> étape du Tour de France 2019 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le vendredi 12 juillet 2019, dans le cadre de la course cycliste du « Tour de France », APRR va procéder à la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°6 d'ISLE-SUR-LE-DOUBS dans les deux sens de circulation de 8h00 à 14h00. Les services de secours restent toutefois autorisés à emprunter ce diffuseur à faible vitesse (déplacement de la signalisation horizontale) et sous réserve de signaler en préalable ce besoin à la veille qualifiée 24/24 de la DDT du Doubs et à APRR.

### **Article 2 :**

Le passage de cette manifestation sportive entraînera une déviation du trafic entrant et sortant de l'A36 suite aux fermetures des bretelles du diffuseur n°6 d'ISLE-SUR-LE-DOUBS, qui sera définie par les gestionnaires d'infrastructures empruntées.

### **Article 3 :**

La signalisation temporaire à ces opérations sera fournie, mise en place et entretenue sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Une information de la fermeture du diffuseur n°6 et des déviations prévues sera assurée par l'activation de panneaux à messages variables.

Étant donné les indications diffusées sur les panneaux à message variable et au vu de la faible durée de la fermeture du diffuseur, la signalisation permanente pourra par endroit être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place (panneaux à message variable).

### **Article 4 :**

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires prévus par la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

### **Article 5 :**

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de toute gêne à la circulation pouvant impliquer la mise en place d'un report de trafic et particulièrement en cas de besoin d'activation du plan de gestion de trafic. Elle devra également être avertie en temps réel de la fin des mesures d'exploitation prises à cet effet.

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

**Article 6 :**

- M. le Préfet du Doubs,
  - M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Doubs,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs
  - M. les Directeurs départementaux des territoires du Doubs et de Saône-et-Loire (Pôle Transports Exceptionnels),
  - M. le Directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

- 5 JUL. 2019

Pour le préfet,  
Le directeur de cabinet  
Nicolas REGNY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-07-08-002

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de  
l'article L.171-7 du Code de l'Environnement - Monsieur  
**BONVALOT Léon à Montécheroux**

*Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du Code de  
l'Environnement - Monsieur BONVALOT Léon à Montécheroux*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN  
DEMEURE en application de l'article L.171-7 du  
Code de l'environnement**

**Monsieur BONVALOT Léon**

à

**MONTÉCHEROUX**

**ARRETE –**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 ;
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des Installations Classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et en particulier ses articles 11.6, 13 et 14.1 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 13 mars 2019 relatant la visite de contrôle effectuée le 10 octobre 2018 sur le site d'extraction de matériaux exploité par Monsieur BONVALOT Léon sur les parcelles cadastrées E105 et E106 sur la commune de MONTÉCHEROUX ;
- le courrier du 13 mars 2019 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre et, conformément à l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, des possibilités de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ;
- la réponse de l'exploitant en date du 28 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 10 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté que Monsieur BONVALOT Léon exerce une activité d'extraction à ciel ouvert de matériaux calcaires sur une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, dans une zone forestière sur la commune de MONTÉCHEROUX ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des Installations Classées, cette activité relève de la rubrique 2510-1 « Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. » ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité constatée lors de la visite susvisée relève du régime de l'autorisation sous cette rubrique n° 2510-1 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur BONVALOT Léon de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur BONVALOT Léon, en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui avait été adressé, a déclaré par courrier du 28 mars 2019 la cessation de toute activité sur le site d'extraction et son intention de ne pas déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, la régularisation de la situation administrative consiste à la remise en état du site prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement et selon les modalités prévues au paragraphe II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 indique que la mise en demeure peut « ...édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de mesures conservatoires consistant en :

- l'interdiction de stationnement d'engins sur le site ;
- la mise en place d'une clôture pour sécuriser les abords du site (la limitation des accès constitue une exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : « *l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes:[...]* » (deuxième alinéa de l'article 13) : la zone d'extraction n'est ni signalée ni protégée que ce soit au niveau de l'accès au carreau ou au niveau de la partie supérieure des fronts) ;
- la suppression des surplombs présentés par les fronts de taille (l'absence de surplombs constitue une exigence de l'AM du 22 septembre 1994 susvisé : « *les fronts de taille [...] ne comportent pas de surplombs* » (deuxième alinéa de l'article 11.6) : les fronts observés comportent des surplombs générant la présence de racines d'arbres à l'air libre, à proximité du front) ;
- la suspension de l'activité d'extraction.

est nécessaire sur la carrière exploitée par Monsieur BONVALOT pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, pour les raisons suivantes : lors de la visite du 10 octobre 2018, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté l'exploitation de la carrière sans autorisation préalable et en conséquence sans évaluation de ses impacts sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, alors que cette exploitation engendre, outre des nuisances (destruction d'habitats, bruits, envol de poussières...) et des dangers (risque de chute) rencontrés pour la plupart des exploitations de roche massive de ce type, le décapage total du carreau de la carrière au droit d'une future aire de protection rapprochée d'un captage d'eau potable, ce décapage étant de nature à augmenter la vulnérabilité des eaux du captage en cas de présence de produits polluants sur la carrière ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Mise en demeure de régulariser la situation administrative**

Monsieur BONVALOT Léon exploitant une carrière illégale sur la commune de MONTÉCHEROUX est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- **dans les trois mois**, l'exploitant fournira la notification de la cessation d'activité par un dossier décrivant les mesures prises ou prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Mesures conservatoires : prescriptions à respecter pendant la durée de la régularisation de la situation administrative**

Pour la carrière illégale qu'il exploite sur la commune de MONTÉCHEROUX, Monsieur BONVALOT Léon est tenu de respecter :

- **dans un délai de huit jours**, l'interdiction de stationnement de véhicule et/ou d'engin à moteur sur le carreau de la carrière, soit sur les parcelles E106 et E105 dont le sol a été remanié ;
- **dans un délai d'un mois**, les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en interdisant l'accès de toute zone dangereuse par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et en signalant le danger par des pancartes judicieusement réparties ;
- **dans un délai de trois mois**, les dispositions prévues à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en faisant le nécessaire pour que les fronts ne comportent plus de surplomb.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Mesure de sauvegarde**

Le fonctionnement de la carrière exploitée par Monsieur BONVALOT Léon est suspendu.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code

de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

#### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BONVALOT Léon – Ferme MONGLIOZ – 25190 MONTÉCHEROUX.

Il sera affiché pendant un mois à la Mairie par les soins du Maire de MONTÉCHEROUX. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

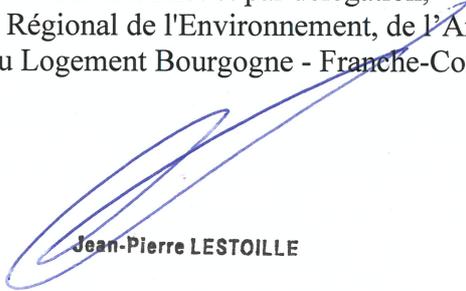
#### **ARTICLE 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de MONTÉCHEROUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté et M. BONVALOT Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs, dont une copie sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. BONVALOT Léon,
- Mme le Maire de MONTÉCHEROUX.

Besançon, le **08 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

  
Jean-Pierre LESTOILLE

08 JUL 2019

Jean-Pierre LESTOILLÉ

# Inspection Académique

25-2019-07-09-003

arrêté modificatif composition CDEN septembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**ARRETE n°**

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU** l'arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 04 mars 2019 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU** la décision de l'Assemblée départementale du Doubs en date du 17 juin 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La modification de composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n° 25-2019-03-04-002 du 04 mars 2019, est modifiée comme suit :

### **Membre représentant de Mme la Présidente du Département :**

Madame CHAVEY Virginie  
Vice-présidente du Conseil départemental  
16 rue Charles Lalance  
25200 MONTBELIARD

### **Membres représentant les communes, le département et la région :**

#### TITULAIRES

Madame FAIVRE-PETITJEAN Odile  
Vice-présidente du Conseil départemental  
10 bis rue des Envelmey  
25000 BESANCON

Madame LOIZON Béatrix  
Vice-présidente du Conseil départemental  
4 rue du Stade  
25580 LAVANS VUILLAFANS

Madame LETOUBLON Michèle  
Conseillère départementale  
8 rue de la Corne  
25160 CHAUDRON

Monsieur NAPPEY Rémy  
Conseiller départemental  
3 rue Paul Gauguin  
25250 L'ISLE SUR LE DOUBS

Monsieur CLAUDEL Philippe  
Conseiller départemental  
2 rue de la Libération  
25460 ETUPES

#### SUPPLEANTS

Madame ROGEBOZ Florence  
Vice-présidente du Conseil départemental  
9 rue Borrie  
25300 DOUBS

Monsieur MARGUET Alain  
Conseiller départemental  
1 rue des Sapins  
25650 GILLEY

Monsieur CAGNON Serge  
Conseiller départemental  
7 chemin de Lods  
25190 SAINT HIPPOLYTE

Madame DUVERNOIS Magali  
Conseillère départementale  
40 Grande Rue  
25400 EXINCOURT

Madame LEROY Géraldine  
Conseillère départementale  
2 place de l'Eglise  
25320 TORPES

**ARTICLE 2** : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 04 mars 2019.

Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 05 mars 2022.

Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le - 9 JUIL. 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-07-08-001

Arrêté interdiction temporaire de port et de transport  
d'objets pouvant constituer une arme par destination lors  
des festivités du 14 juillet 2019

*Arrêté interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination lors des festivités du 14 juillet 2019*

Cabinet – Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° RAA** portant **interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination** à l'occasion des **festivités du 14 juillet 2019**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**CONSIDERANT** que des groupes composés d'individus violents et très mobiles sont régulièrement à l'origine de débordements dans le cadre des festivités de la fête nationale ; que ces désordres, à l'occasion desquels sont perpétrées des atteintes graves aux personnes et aux biens, des dégradations importantes du mobilier urbain et de véhicules sont commis par ces individus ;

**CONSIDERANT** ainsi que des individus ont été à l'origine de dégradations volontaires de bien privés par incendie (feu de poubelle, etc.), outrage et rébellion envers des personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), qui ont conduit à plusieurs interpellations lors des éditions précédentes ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît que les rassemblements de ces individus ont entraîné des troubles graves à l'ordre public du fait le plus souvent, de jets de projectiles constituant des armes par destination ; qu'il y a lieu en conséquence de prévenir ces troubles en faisant application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure qui permet au préfet d'interdire dans certaines conditions le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme ;

**CONSIDERANT** la prégnance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées et nécessaires en vue de prévenir les désordres et les infractions à la loi pénale ; la constitution possible, de groupes par les éléments les plus radicaux et violents qui déambulent sans destination précise pour commettre des infractions ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** A compter du samedi 13 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures, la détention et le transport sur la voie publique sans motif légitime, sur les communes de : **BESANCON, AUDINCOURT, BETHONCOURT, EXINCOURT, MONTBELIARD, PONT DE ROIDE VERMONDANS, SAINTE SUZANNE, SELONCOURT, VOUEAUCOURT, TAILLECOURT, FRASNE, LES FINS, PONTARLIER, VALDAHON** de tout objet susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits.

**Article 2 :** La détention et le transport sur la voie publique, en contenant transportable, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, (notamment : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler et solvants, ammoniacque, etc..) est temporairement interdite dans les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté du **samedi 13 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 6 heures.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 8 juillet 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-05-001

Arrêté préfectoral portant restriction provisoire des usages  
de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du  
Doubs



## PRÉFET DU DOUBS

### ARRÊTÉ N°

### portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs

#### Le Préfet du DOUBS,

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

## ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

### 2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
  - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
  - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

### 2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

#### **Usages domestiques :**

- ◆ lavage des voitures : l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.
  - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et potagers entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.

#### **Usages économiques**

- ◆ Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 1.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- ◆ Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20h et 8h.

### **Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:**

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques , et **notamment les vidanges**, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue,
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
  - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,

Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

### **ARTICLE 3.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **ARTICLE 4.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **ARTICLE 5.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **ARTICLE 6.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

### **ARTICLE 7.- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- ◆ à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à Mme la Cheffe du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **05 JUIL. 2019**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2019-07-08-009

Délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur  
interdépartemental des routes -Est



ARRETE n° 25-DCL-

portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié, notamment par le décret n° 2010 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : En ce qui concerne le département du Doubs, délégation de signature est donnée à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Sans objet dans le Doubs	
A.5	Sans objet dans le Doubs	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à	Art. R 411-4 du CDR

	grande circulation	
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et

		Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Monsieur Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information – à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-04-23-007 du 23/04/2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, et prend effet au 1<sup>er</sup> août 2019.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BESANCON, le - 8 JUIL. 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-07-10-003

REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste  
"Enduro Kid" à La Bosse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**ARRETE N°  
portant autorisation de l'épreuve motocycliste  
"ENDURO KID" du 14 juillet 2019**

**LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2019-05-14-010 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

VU la demande reçue le 2019 de M. Raphaël BRISEBARD, Président de l'Amicale Motocycliste des Fins, en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste à destination des jeunes dénommée "Enduro Kid" le dimanche 14 juillet 2019 sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE- LAVAL et de LE LUHIER ;

VU l'engagement des organisateurs du 24 février 2019 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 9 juillet 2019 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 2 juillet 2019 ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LE LUHIER en date du 7 mars 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 14 juillet 2019 aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LA BOSSE en date du 3 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 14 juillet 2019 aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté du maire de la commune de MONT-DE-LAVAL en date du 11 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune le 14 juillet 2019 aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Raphaël BRISEBARD, président de l'Amicale Motocycliste des Fins, est autorisé à organiser, **le dimanche 14 juillet 2019 de 8 h à 18 h 30 une épreuve d'endurance motocycliste pour les jeunes dénommée "Enduro Kid", sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et de LE LUHIER**, sur terrains publics et privés.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- l'épreuve comporte un parcours de liaison de 8 km environ, balisé, qui sera parcouru plusieurs fois selon la catégorie des pilotes et une spéciale chronométrée empruntée à la fin de chaque tour (piste de 4 km environ),
- le départ a lieu à LA BOSSE au lieu-dit "Pré Méard", aux abords de la D 242,
- la course s'adresse à des jeunes de 6 à 17 ans, licenciés, avec ses motos de diverses catégories (50 à 150 cc), elle comporte aussi une catégorie "féminine",
- 200 pilotes seront admis à participer aux épreuves avec 200 véhicules,
- un public de 300 personnes au maximum est attendu,
- 3 véhicules d'accompagnement encadreront les pilotes sur le parcours de liaison,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes (marshals, éducateurs ...),
- 3 commissaires sont positionnés sur le circuit (2 sur la spéciale et un sur le parcours de liaison) ; ils seront en liaison téléphonique et radio,
- 3 extincteurs seront installés au départ/ arrivée de la spéciale et sur le parcours de liaison ; des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident,
- le dispositif médical qui devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve, est le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin, une ambulance ainsi que 4 secouristes de l'UDSP25 ,
  - . pour le public, les services du SDIS ont calculé que 2 personnels devront être réservés au public,En cas d'indisponibilité du médecin, de l'ambulance et/ou des secouristes, la course devra être interrompue,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée dans un champ attenant, en cas de nécessité,
- une zone "spectateurs" est prévue au départ et à l'arrivée de la spéciale ; elle sera délimitée par du filet sur des piquets. Cette zone devra être clairement indiquée,
- les zones interdites au public (piste, parc d'attente) devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- les zones dangereuses du parcours devront être signalées par des panneaux ou de la rubalise rouge,
- les intersections du parcours avec les chemins de bois devront être fermés par des barrières et des panneaux,
- sur le parcours de liaison les jeunes seront encadrés par des marshals ; les services de gendarmerie ont demandé que les pilotes soient briefés sur l'attitude à observer vis à vis du public sur le parcours de liaison, notamment,
- les zones difficiles d'accès devront être signalées,
- les lignes téléphoniques (portables) pour les secours publics devront être testées avant la course ; une ligne fixe se trouve à 800 m (chez l'organisateur) ainsi que chez un voisin. Un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation est prévue,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc...),
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit se situe à l'extérieur du village. Par ailleurs, les motos subiront un contrôle sonométrique le matin de la course,
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau pour le public devront être prévus en cas de forte chaleur,
- conformément aux prescriptions de l'ONF :
  - . dans l'éventualité où des véhicules terrestres motorisés (quads, 4X4, motos tout-terrain) seraient utilisés par les organisateurs en dehors des voies ouvertes à la circulation (pour balisage, débalisage, ravitaillement), les conducteurs devront être en mesure de présenter une commande écrite de l'organisateur ou une copie de l'arrêté préfectoral en cas de contrôle par les agents de l'ONF ou de l'ONCFS.
  - . le balisage du parcours devra être fait au moyen de procédés facilement réversibles, l'usage de la peinture est prohibé, ainsi que l'utilisation de clous sur les arbres et le mobilier forestier,
  - . à l'issue de l'épreuve les lieux devront être remis en état et le circuit devra être débalisés dans la semaine qui suit la manifestation,
  - . une information des autres usagers de la forêt devra être effectuée,
  - . les feux seront interdits à moins de 200 m des terrains boisés,
  - . l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,

- toutes dispositions devront être prises pour prévenir les pollutions accidentelles et chroniques liés aux véhicules utilisés (usage du tapis environnemental FFM notamment, disponibilité sur les parcours empruntés de moyens adaptés à la récupération immédiate de pertes polluantes pour l'eau et les sols provenant des véhicules et présence d'un encadrement complet pour leur mise en oeuvre),
- il est également demandé à l'organisateur de vérifier la compatibilité de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et de procéder aux déclarations appropriées,
- en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. REVILLOT, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail à la préfecture dès le lendemain de la manifestation

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés municipaux susvisés, afin de maintenir libre l'accès à la manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés le 14 juillet 2019, sur le territoire des communes de LA BOSSE, MONT-DE- LAVAL et de LE LUHIER, de 8 h à 18 h,
- un parc coureur et un parking réservé aux spectateurs seront prévus sur des terrains attenants ; ils devront être correctement fléchés,
- des panneaux d'information de la manifestation sont prévus sur la départementale avoisinante.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux épreuves d'endurance motocycliste, notamment en matière de sécurité des concurrents, de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public. Un rappel de la réglementation relative à ce type d'épreuve devra être fait avant le début des courses.

**ARTICLE 7 :** Le circuit est autorisé pour les épreuves du 14 juillet 2019 exclusivement.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, les maires des communes de LA BOSSE, MONT-DE-LAVAL et LE LUHIER, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le directeur de l'agence O.N.F. de Besançon  
14, rue Plançon – B.P. 51581 – 25010 BESANCON CEDEX 3,
- M. le directeur de l'agence de l'ONCFS – 7 Clos Verger – 25530 VERCEL,
- M. Raphaël BRISEBARD, président de l'Amicale Motocycliste des Fins, 1 les Guillemins, 25210 LE BIZOT.

Besançon, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-07-08-008

Suppléance temporaire du préfet du DOUBS assurée par  
M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet, le jeudi 11  
juillet 2019



ARRETE n° 25-DCL 2019 -  
portant désignation de M. Nicolas REGNY, directeur de cabinet du préfet du Doubs  
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs  
le jeudi 11 juillet 2019

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 juin 2017 portant nomination de M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

**Article 1** : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée le jeudi 11 juillet 2019 de 6 h 30 à 20 heures par M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Doubs.

Pendant cette période, M. Nicolas REGNY exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché, publié sur le site internet de la préfecture et, à titre de régularisation, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; il sera transmis à titre de notification à M. Nicolas REGNY.

Besançon, le - 8 JUIL. 2019

Joël MATHURIN